

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille**

et

**PROJET DE DECRET pour l'octroi d'un prêt, portant l'intérêt au Fonds de compensation créé par les caisses d'allocations familiales gérant le régime pour personne exerçant une activité lucrative et indépendante**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Mireille Aubert et consorts pour une loi instituant une assurance en cas d'adoption**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur la motion Doris Cohen-Dumani et consorts demandant au Conseil d'Etat de nommer un groupe de travail restreint dont l'objet unique serait le réexamen des montants des allocations familiales ainsi que l'introduction d'une éventuelle allocation pour indépendants**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>LES BASES CONSTITUTIONNELLES.....</b>	<b>5</b>
	3.1 Article 63, al. 1 Cst-VD.....	5
	3.2 Article 35 Cst-VD.....	5
<b>4</b>	<b>LA LOI FÉDÉRALE DU 24 MARS 2006 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFAM).....</b>	<b>6</b>
	4.1 Historique et contenu général de la LAFam.....	6
	4.2 Mise en œuvre de la LAFam et compétences d'exécution des cantons.....	7
<b>5</b>	<b>LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2008.....</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>LE PROJET DE LOI DU CONSEIL D'ETAT.....</b>	<b>11</b>
	6.1 L'organisation des travaux.....	11
	6.2 Les résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi.....	11
	6.3 L'avis de l'Office fédéral des assurances sociales .....	14
	6.4 L'objectif de la nouvelle loi et sa systématique.....	15
	6.5 Les prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales.....	16
	6.5.1 <i>Les organes d'exécution.....</i>	<i>16</i>
	6.5.2 <i>Les genres d'allocations et les montants .....</i>	<i>17</i>
	6.5.3 <i>Les travailleurs agricoles.....</i>	<i>17</i>
	6.5.4 <i>Le régime pour personnes exerçant une activité lucrative salariée .....</i>	<i>18</i>
	6.5.5 <i>Le régime pour personnes sans activité lucrative .....</i>	<i>19</i>
	6.6 Le régime cantonal pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante	20
	6.7 Les autres prestations cantonales.....	22
	6.7.1 <i>Allocations de maternité.....</i>	<i>22</i>
	6.7.2 <i>Allocations pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile</i>	<i>26</i>
	6.7.3 <i>Fonds cantonal pour la famille.....</i>	<i>27</i>
<b>7</b>	<b>COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE.....</b>	<b>28</b>
<b>8</b>	<b>DÉCRET POUR L'OCTROI D'UN PRÊT, PORTANT INTÉRÊT, AU FONDS DE COMPENSATION CRÉE PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES GÉRANT LE RÉGIME POUR PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE.....</b>	<b>36</b>
	8.1 Contexte.....	36
	8.2 Financement et prêt de l'Etat.....	36
<b>9</b>	<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MIREILLE AUBERT ET CONSORTS POUR UNE LOI INSTITUANT UNE ASSURANCE EN CAS D'ADOPTION (07/POS/019).....</b>	<b>37</b>
	9.1 Rappel du postulat.....	37
	9.2 Rapport du Conseil d'Etat.....	37
<b>10</b>	<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION</b>	

	<b>DORIS COHEN-DUMANI ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE NOMMER UN GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT DONT L'OBJET UNIQUE SERAIT LE RÉEXAMEN DES MON-TANTS D'ALLOCATIONS FAMILIALES AINSI QUE L'INTRODUCTION D'UNE ÉVENTUELLE ALLOCATION POUR INDÉPENDANTS (97/M0/206).....</b>	<b>38</b>
	10.1 Rappel de la motion.....	38
	10.2 Rapport du Conseil d'Etat.....	38
<b>11</b>	<b>CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI PROPOSÉ.....</b>	<b>39</b>
	11.1 Conséquences financières.....	39
	<i>11.1.1 Rappel des effets financiers.....</i>	<i>39</i>
	<i>11.1.2 Conséquences sur le budget ordinaire.....</i>	<i>39</i>
	<i>11.1.3 Conséquences pour le personnel.....</i>	<i>40</i>
	<i>11.1.4 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....</i>	<i>40</i>
	11.2 Conséquences légales et réglementaires (y compris eurocompatibilité).....	40
	11.3 Conséquences pour les communes.....	40
	11.4 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	40
	11.5 Programme de législature 2007-2012.....	41
	11.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution.....	41
	11.7 Conséquences sur la RPT.....	41
<b>12</b>	<b>CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>41</b>

## **1 RÉSUMÉ**

Le présent exposé des motifs concerne la révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales qui permettra d'achever l'adaptation législative à la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et de remplir le mandat constitutionnel "un enfant – une allocation". Il s'agit tout particulièrement de mettre en place un régime d'allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et un régime d'allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Le Conseil d'Etat propose de maintenir dans une seule loi les diverses prestations financières offertes aux familles visant à compenser en partie la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Le projet de loi présenté ici porte donc, d'une part, sur les prestations fournies en application du droit fédéral, d'autre part, sur celles de compétence strictement cantonale. Le projet de décret permet d'assurer financièrement par un prêt de l'Etat la mise en route du nouveau régime d'allocations familiales pour personnes indépendantes.

En proposant d'élargir le cercle des mères pouvant bénéficier de l'allocation cantonale de maternité en cas de naissance ou d'adoption, l'exposé des motifs et projet de loi donne réponse à un postulat de Madame la députée Mireille Aubert et poursuit sa réflexion visant à remplir le mandat constitutionnel en matière de protection de la mère lors de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant.

Enfin, le Conseil d'Etat répond à une motion de Madame la députée Doris Cohen-Dumani qui lui demandait de nommer un groupe de travail restreint dont l'objet serait le réexamen des montants des allocations familiales ainsi que l'introduction d'une éventuelle allocation pour indépendants.

Afin de respecter les délais de mise en œuvre de la nouvelle Constitution vaudoise et les exigences de la nouvelle loi fédérale, le présent projet de loi devra entrer en vigueur au 1er janvier 2009.

## **2 INTRODUCTION**

Le régime vaudois d'allocations familiales doit être fondamentalement révisé pour deux raisons impératives :

- L'art. 63 al. 1 de la Constitution vaudoise donne mandat à l'Etat de fixer les prestations minimales en matière d'allocations familiales et de veiller à ce que chaque famille puisse en bénéficier. Cette nouvelle disposition étend le droit aux allocations familiales tant aux familles dont les parents ont une activité lucrative indépendante qu'aux familles sans activité lucrative. Aujourd'hui, ce droit n'appartient qu'aux seules familles de personnes exerçant une activité salariée.
- La nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009, introduit un régime fédéral qui garantit des allocations mensuelles minimales de CHF 200.- par enfant et de CHF 250.- par jeune en formation professionnelle, pour les personnes salariées exerçant une activité lucrative non agricole et pour les personnes sans activité lucrative à faible revenu.

Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une révision en deux étapes de la loi cantonale sur les allocations familiales du 30 novembre 1954 (LAlloc).

La première étape est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Le 25 septembre 2007, le Grand Conseil a en effet adopté une modification de la LAlloc qui augmente l'allocation pour enfant à 200 francs et prévoit le versement d'allocations familiales entières quel que soit le taux d'activité. Il a également pris acte de la décision du Conseil d'Etat de reporter à la seconde étape l'introduction d'un régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante, afin de tenir compte des avis exprimés dans le cadre de la consultation menée en mai 2007.

Cette seconde étape est l'objet de cet exposé des motifs, elle porte sur une révision totale de la LAlloc qui permet d'achever l'adaptation législative à la LAFam et de remplir le mandat constitutionnel. Il s'agit en particulier de mettre en place un régime d'allocations familiales pour personnes sans activité

lucrative et un régime pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Afin de respecter les délais de mise en œuvre de cinq ans de la nouvelle Constitution vaudoise et l'échéance imposée par la législation fédérale, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Conseil d'Etat se saisit de l'occasion de cette révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales pour proposer une meilleure protection de la perte de gain des mères lors d'une adoption ou pendant le congé de maternité, lorsque les conditions de l'assurance fédérale perte de gain ne sont pas remplies. Il répond ainsi à un postulat pour une assurance en cas d'adoption et améliore la garantie de la sécurité matérielle de la mère (art. 35 Cst-VD).

### **3 LES BASES CONSTITUTIONNELLES**

#### **3.1 Article 63, al. 1 Cst-VD**

Aux termes de l'article 63, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003, "l'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier". La nouvelle Constitution se fonde donc sur le principe "un enfant, une allocation". Il ressort des travaux de l'Assemblée constituante qu'il s'agit d'élargir le cercle des ayants droit aux personnes de condition indépendante et aux personnes sans activité lucrative rémunérée (bénéficiaires de rentes AI, de l'aide sociale, etc.) et de prévoir le versement d'allocations entières pour les personnes travaillant à temps partiel. Les constituant-e-s entendaient assurer une allocation équitable et indépendante de la profession et de l'organisme employeur du ou des parents, en laissant le soin à la loi de fixer les allocations minimales en fonction des différentes situations.

L'article 63 Cst-VD figure dans le chapitre III consacré aux tâches de l'Etat et ne confère donc pas en tant que tel aux justiciables un droit à bénéficier d'une allocation familiale pour chaque enfant. Il appartient au législateur de concrétiser ce principe. La Constitution fixe ainsi un cadre général dans lequel le législateur conserve une certaine marge de manoeuvre.

La mise en œuvre de l'article 63, al. 1 Cst-VD entre dans le cadre du périmètre étroit (législation indispensable à la mise en oeuvre de la Cst-VD), donc impératif, de la mise en œuvre de la Constitution, à réaliser dans le délai de 5 ans dès son entrée en vigueur selon son article 177, al.1.

Le Conseil d'Etat a proposé une concrétisation de cette exigence constitutionnelle en deux étapes. La première étape, adoptée par le Grand Conseil le 25 septembre 2007, a permis de mettre en oeuvre l'octroi d'allocations entières pour des personnes travaillant à temps partiel (également prévu par la nouvelle loi fédérale). La deuxième étape, objet de cet exposé des motifs, devra permettre de compléter la mise en oeuvre du mandat constitutionnel par l'introduction du régime pour personnes sans activité lucrative prévu par la LAFam et d'un régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante (refusé sur le plan fédéral). Ainsi l'ensemble des exigences de la nouvelle Constitution relatives à l'introduction d'un régime d'allocations familiales fondé sur davantage d'équité seront respectées.

#### **3.2 Article 35 Cst-VD**

La Constitution cantonale garantit un certain nombre de droits fondamentaux, parmi lesquels, à son article 35, la sécurité matérielle avant et après l'accouchement. Cette disposition permet à chaque femme se trouvant dans une situation où sa sécurité matérielle n'est pas assurée de faire valoir ce droit fondamental. Dès lors qu'elle figure dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux, elle paraît susceptible d'être directement appliquée. Elle complète le droit au minimum vital ainsi que le droit aux soins essentiels.

L'allocation de maternité cantonale, décrite au chapitre 6.7.1, permet d'assurer une certaine sécurité matérielle aux femmes après l'accouchement et ainsi de concrétiser au niveau législatif la garantie figurant à l'article 35 Cst-VD. Le projet de loi entend renforcer cette prestation afin de permettre à toutes les mères d'obtenir pendant les premières 14 semaines après la naissance de l'enfant des

allocations perte de gain équivalentes à celles offertes par l'assurance perte de gain fédérale.

## **4 LA LOI FÉDÉRALE DU 24 MARS 2006 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFAM)**

### **4.1 Historique et contenu général de la LAFam**

A l'exception des allocations familiales dans l'agriculture et pour le personnel de la Confédération, les allocations familiales étaient jusque là du ressort unique des cantons. Dès lors, ils ont instauré des régimes d'allocations familiales dont les montants, le cercle des bénéficiaires et l'organisation varient d'un canton à l'autre. Ainsi, à ce jour, tous les cantons versent des allocations en faveur des personnes salariées, onze cantons connaissent également des allocations familiales destinées aux personnes indépendantes et cinq cantons octroient, sous condition de ressources, des allocations aux personnes sans activité lucrative. Huit cantons, dont le canton de Vaud, versent des allocations complémentaires aux personnes actives dans l'agriculture.

Aux termes de l'art. 116, al. 2 de la Constitution fédérale, la Confédération est habilitée à légiférer en matière d'allocations familiales. Cependant, elle n'avait usé de cette compétence que dans le domaine de l'agriculture et pour son personnel. En 1991, Madame la Conseillère nationale Angelina Fankhauser déposait une initiative parlementaire demandant que chaque enfant donne droit à une allocation pour enfant d'au moins 200 francs (Iv. pa. 91.411, Prestations familiales). Pour des raisons budgétaires, l'examen de ce dossier par le Parlement a été suspendu pendant plusieurs années. En 2003, l'organisation Travail.Suisse a fait aboutir une initiative populaire qui demandait une allocation mensuelle de 450 francs pour chaque enfant. Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont enfin adopté une loi fédérale sur les allocations familiales qui instaure des montants minimums d'allocations familiales pour les enfants de personnes salariées et de personnes sans activité lucrative ; le Parlement a en revanche exclu les personnes exerçant une activité lucrative indépendante du champ d'application de la loi fédérale. Cette loi constituait un contre-projet indirect à l'initiative populaire de Travail.Suisse, qui fut par la suite retirée. Après l'aboutissement d'un référendum lancé par les milieux patronaux, la loi a été soumise au vote populaire. Le 26 novembre 2006, la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a été adoptée avec une majorité de 68% de oui (75.6% dans le canton de Vaud).

*Les aspects principaux de la nouvelle loi fédérale sont les suivants :*

- La loi prévoit le versement d'allocations entières pour chaque enfant de salarié ainsi que pour les enfants de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et disposant d'un faible revenu. Ces dernières sont soumises à deux conditions : leur revenu imposable ne doit pas dépasser une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse maximale (2008 : 39'780 francs par année) et elles ne doivent pas être au bénéfice de prestations complémentaires de l'AVS/AI.
- La loi prescrit des montants minimums d'allocations dans toute la Suisse : 200 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans et 250 francs par mois pour les enfants en formation jusqu'à 25 ans.
- La loi harmonise au niveau fédéral les conditions d'octroi des allocations familiales et instaure un ordre de priorité lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations pour le même enfant.
- Les cantons gardent leurs compétences en matière d'organisation et de financement. Financées aujourd'hui complètement par les cotisations des employeurs (sauf en Valais), les cantons peuvent par exemple introduire un prélèvement sur le salaire des employé-e-s. Les allocations pour personnes non actives devront être financées par les cantons, qui peuvent prévoir une contribution de ces personnes.
- La nouvelle loi ne concrétise pas totalement le principe "un enfant - une allocation" puisque les personnes indépendantes, initialement assujetties au projet de loi, ont été exclues du champ d'application de la loi par les Chambres fédérales.

A la suite d'une procédure de consultation menée au printemps 2007, le Conseil fédéral a adopté le 31 octobre 2007 l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam). Il a fixé la date d'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2009, afin de permettre aux cantons d'adapter dans l'intervalle leurs législations en matière d'allocations familiales.

#### **4.2 Mise en œuvre de la LAFam et compétences d'exécution des cantons**

Une marge de manœuvre importante est laissée aux cantons dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur les allocations familiales. Dans un document adressé aux cantons, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) donne des précisions concernant l'adaptation des législations cantonales à la LAFam. Pour adapter leur législation, les cantons peuvent soit réviser partiellement les régimes d'allocations familiales en vigueur, soit édicter de nouvelles lois. Selon l'article 26, al. 3 LAFam, les dispositions d'exécution cantonales doivent être simplement portées à la connaissance des autorités fédérales, sans que celles-ci ne les approuvent formellement.

La LAFam, précisée si nécessaire par l'OAFam, définit de manière exhaustive les conditions matérielles du droit aux allocations, qui ne relèvent dès lors pas des législations cantonales.

##### *Montants d'allocations*

Le droit fédéral prescrit des montants minimaux d'allocations familiales (art. 5 LAFam) et fixe de manière uniforme les limites d'âge applicables (art. 3 LAFam). Les cantons peuvent fixer des montants d'allocations pour enfants plus élevés et peuvent échelonner les montants en fonction de l'âge ou du nombre d'enfants. Ainsi, ils peuvent par exemple augmenter le montant de l'allocation à partir du troisième enfant pour aider particulièrement les familles nombreuses. Ils peuvent faire de leurs montants plus élevés des normes minimales. Indépendamment de ces choix, toutes les dispositions de la LAFam restent également applicables.

##### *Allocation de naissance et d'adoption*

Les cantons sont libres de prévoir une allocation de naissance, ainsi qu'une allocation d'adoption pour l'enfant mineur placé en vue de son adoption (art. 3, al. 2 et 3 LAFam). Les cantons peuvent en fixer librement le montant. Le droit fédéral règle toutefois de façon impérative les conditions d'octroi. Les allocations de naissance et d'adoption sont versées si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam (art. 2, al. 3, let. a et art. 3, al. 3, let. a OAFam). La mère peut faire valoir son droit à l'allocation de naissance uniquement si elle a eu son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant (art. 2, al. 3, let. b OAFam). Si la naissance se produit avant terme, cette durée est réduite, conformément aux dispositions du règlement sur les allocations fédérales pour perte de gain (art. 27 RAPG). Par rapport à la pratique cantonale, l'ordonnance fédérale impose une solution plus restrictive. En effet, la loi vaudoise accorde aujourd'hui l'allocation de naissance à toute naissance inscrite dans le registre de l'Etat civil en Suisse. Les dispositions de la LAFam réglant l'interdiction du cumul et le concours de droits (art. 6 et 7) s'appliquent également à l'allocation de naissance et d'adoption.

##### *Enfants donnant droit aux allocations familiales*

La loi fédérale (art. 4) définit les enfants donnant droit aux allocations. Il s'agit des enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil, des enfants du conjoint, des enfants recueillis et des frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante. L'ordonnance précise les modalités (art. 4, 5 et 6 OAFam).

##### *Enfants domiciliés à l'étranger*

Pour les enfants vivant à l'étranger, l'ordonnance fédérale règle les modalités (art. 4, al. 3 LAFam). La loi prévoit que le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (art. 4, al. 3 LAFam art. 7 OAFam). Le Conseil fédéral a décidé que les allocations familiales ne seraient exportées que si la Suisse y est obligée par des conventions internationales. De plus, l'enfant domicilié à l'étranger doit être âgé de moins de 16 ans et le droit aux allocations en Suisse doit

se fonder sur l'exercice d'une activité lucrative. Aucun droit aux allocations familiales ne doit par ailleurs exister à l'étranger. Toutefois, pour les enfants domiciliés dans les Etats de l'Union européenne ou de l'AELE les prestations au sens de la LAFam versées à des personnes exerçant une activité lucrative doivent être exportées sans restriction. Pour les autres Etats, après l'entrée en vigueur de la LAFam, seule la convention de sécurité sociale conclue à l'époque avec la Yougoslavie (toujours applicable dans les relations avec la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine et aussi avec le Kosovo) permettra d'exporter dans ces pays les allocations familiales. Des nouvelles conventions devront être négociées avec ces derniers Etats et il est prévu de faire en sorte que les allocations familiales n'y seront pas exportées ou à tout le moins adaptées au pouvoir d'achat.

Ces dispositions restrictives ne touchent pas les enfants qui ne résident que temporairement à l'étranger, sans abandonner leur domicile en Suisse. Des exceptions sont également prévues pour les salariés affectés à l'étranger et qui restent obligatoirement assurés à l'AVS.

Aujourd'hui, dans le canton, l'enfant résidant hors de Suisse, dont la filiation est établie à l'égard du parent qui travaille en Suisse et quelle que soit la nationalité de ce dernier, donne droit aux allocations pour enfants jusqu'à 16 ans, sauf s'il donne déjà droit à une allocation selon la législation étrangère (art. 10 RLAlloc). Une allocation de formation professionnelle est par ailleurs due pour l'enfant d'un ressortissant suisse ou de l'un des Etats de l'UE ou de l'AELE si cet enfant réside dans l'un de ces Etats (art. 10, al. 1 LAlloc) ou aussi si l'enfant résidait en Suisse jusqu'à 16 ans (art. 11 RLAlloc, al. 2). L'application de l'ordonnance du Conseil fédéral ne permettra plus de maintenir cette situation favorable des allocations pour enfant ne pourront par exemple plus être versées pour des personnes salariées dont les enfants vivent aux Etats-Unis ou au Canada.

Selon la LAFam (art. 4, al. 3), les montants d'allocations devront être adaptés au pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant selon les règles prescrites par le Conseil fédéral (voir art. 8 OAFam). L'adaptation au pouvoir d'achat du pays de résidence s'applique à l'intégralité du montant de l'allocation, donc aussi aux allocations plus élevées prévues par les législations cantonales ou les règlements des caisses. Il en va de même des dispositions concernant l'exportation des allocations.

En ce qui concerne les requérants d'asile, pour leurs enfants vivant à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure (art. 84 LAsi). Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis provisoirement. Pour le reste les dispositions de la LAFam et de l'OAFam s'appliquent.

#### *Indexation des montants*

L'adaptation des montants minimaux de la LAFam au renchérissement est du ressort du Conseil fédéral. Celui-ci adapte les montants minimaux d'allocations au renchérissement aux mêmes termes que les rentes de l'AVS, à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois (art. 5, al. 3 LAFam). Les cantons peuvent prévoir leurs propres mécanismes d'adaptation de leurs montants ou accorder à leur gouvernement les compétences en la matière.

*La LAFam définit en outre de façon exhaustive les points suivants :*

- *L'interdiction du cumul d'allocations* (art. 6) : le même enfant ne peut pas donner droit à plus d'une allocation du même genre.
- *Le concours de droits* (art. 7) : lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu en priorité à la personne qui exerce une activité lucrative, puis à la personne qui détient l'autorité parentale, puis à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps, puis à la personne à laquelle s'applique le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant, enfin à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence si le montant d'allocation est plus élevé dans son propre canton que dans



l'autre.

- *Le droit à l'allocation de formation professionnelle*: l'art. 1, al. 1 OAFam renvoie à l'AVS pour la définition de la notion de formation afin d'appliquer la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Selon celle-ci, la notion de formation renvoie à toute activité professionnelle préparant à l'exercice d'une activité lucrative (notamment apprentissage), à des cours et des écoles préparant à une formation en relation avec une profession ou servant à l'exercice futur d'un métier ou servant à la culture général. La formation doit cependant durer au moins un mois. L'OAFam (art. 1, al. 2) interdit de verser une allocation de formation professionnelle lorsque l'enfant en formation dispose d'un revenu annuel supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (CHF 2'210.- par mois).
- *Contribution d'entretien* (art. 8) : l'ayant droit tenu de verser une contribution d'entretien pour un ou pour plusieurs enfants est tenu de verser les allocations familiales en sus de la contribution.
- *Versement à des tiers* (art. 9): si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander qu'elles lui soient versées directement. L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant majeur.
- *Insaisissabilité* (art. 10): les allocations familiales sont insaisissables.

#### *Régime d'allocations familiales pour salariés*

La LAFam définit les règles d'assujettissement au régime d'allocations familiales aux salariés (art. 11), le régime d'allocations familiales applicable (art. 12), le droit aux allocations et sa durée (art. 13). Seules des allocations entières peuvent être versées (art. 13, al. 2). Le droit aux allocations naît et expire avec le droit au salaire. L'OAFam règle le droit aux allocations après expiration du droit au salaire en cas d'empêchement de travailler pour cause d'accident, de maladie, de maternité ou de l'accomplissement d'une obligation légale (art. 10 OAFam).

#### *Organes d'exécution du régime pour salariés*

L'art. 14 LAFam définit les caisses d'allocations familiales admises. Il s'agit des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons, des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales et des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS. Tous les employeurs, y compris ceux de droit public, devront désormais être affiliés à une caisse d'allocations familiales. Il ne sera plus possible d'exempter un employeur de l'obligation d'affiliation et les caisses d'entreprises ne seront donc plus admises (art. 12, al.1 OAFam).

Les cantons règlent la création obligatoire d'une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et en transfèrent la gestion à la caisse cantonale de compensation AVS.

Le Parlement a renoncé à définir dans le droit fédéral les conditions de reconnaissance des caisses de compensation pour allocations familiales. Les conditions de reconnaissance des caisses d'allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles restent donc de la compétence des cantons. Les cantons exercent la surveillance et déterminent l'autorité chargée de la surveillance. L'OAFam (art. 12-14) établit quelques règles en la matière.

Les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse AVS ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel elles veulent être actives afin que le canton puisse dûment s'acquitter de sa tâche de surveillance (Art. 12, al. 2 OAFam).

#### *Financement et organisation du régime pour salariés*

La LAFam (art. 17) définit les compétences des cantons. Le financement des allocations familiales relève en principe de la souveraineté des cantons (art. 16, al. 1 LAFam). La LAFam prescrit toutefois que les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisation dans l'AVS (art. 16, al. 2 LAFam). Les cantons peuvent introduire des cotisations des personnes salariées, il leur appartient de fixer la clé de répartition entre employeurs et salariés, la

LAFam ne donnant aucune prescription à ce sujet. Les cantons ont aussi la possibilité d'orienter le fonctionnement des caisses de compensation pour allocations familiales en introduisant une compensation des charges, partielle ou complète, entre les caisses (art. 17, al. 2, let. k, LAFam).

L'art. 17 LAFam précise en outre que les cantons, en tenant compte des dispositions de l'AVS, règlent : l'affiliation aux caisses et l'enregistrement des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les conditions et la procédure de reconnaissance, son retrait, la fusion et la dissolution des caisses, les tâches et obligations des caisses et des employeurs, les conditions du passage d'une caisse à une autre, le statut et les tâches de la Caisse cantonale, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, l'attribution éventuelle aux caisses de compensation pour allocations familiales d'autres tâches, en particulier le soutien aux militaires et la protection de la famille.

Le droit fédéral (art. 15 LAFam et art. 13 OAFam) attribue certaines tâches aux caisses de compensation pour allocations familiales. En particulier, elles doivent verser les allocations familiales, fixer et prélever les cotisations, prendre et notifier les décisions et les décisions sur opposition. Les allocations familiales sont en règle générale versées par l'employeur aux salarié-e-s ayant droit. L'ordonnance fédérale énumère les sources de financement des caisses. Les caisses doivent veiller à leur équilibre financier en constituant une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation. L'OAFam en précise la fourchette.

#### *Régime d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative*

La LAFam (art. 19) considère comme personnes sans activité lucrative les personnes obligatoirement assurées à ce titre dans l'AVS. La LAFam (art. 19), complétée par l'OAFam (art. 16 et 17) définit le cercle des ayants droit et précise le revenu déterminant pour pouvoir bénéficier des allocations. Le droit fédéral définit une norme minimale. Les cantons peuvent prévoir des réglementations plus généreuses et étendre le cercle des bénéficiaires (art. 21 LAFam art. 18 OAFam).

L'octroi, l'organisation et le financement des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative sont l'objet de la législation cantonale (art. 21 LAFam). Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons (art. 20, al. 2 LAFam), ces derniers peuvent aussi mettre les communes à contribution. Il n'est pas admissible de financer ce régime par les cotisations des employeurs (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003, 2P.329/2001). Les cantons peuvent par contre prévoir que les personnes sans activité lucrative paient une contribution fixée en pour cent des cotisations AVS, si celles-ci dépassent le minimum prévu par l'art. 10 LAVS (art. 20, al. 2 LAFam).

La désignation de l'autorité compétente est laissée au choix des cantons. Cependant, les allocations familiales doivent être comptabilisées séparément des autres prestations, de l'aide sociale par exemple.

## **5 LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2008**

Le régime vaudois d'allocations familiales connaît à ce jour uniquement des allocations pour enfants de personnes salariées. Les montants minimums au 1er janvier 2008 sont les suivants (art. 10 et 10a LAlloc) :

- CHF 200.- pour les enfants, dès le mois de la naissance, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans
- CHF 250.- pour les enfants en formation professionnelle (apprentissage ou études), dès le mois qui suit le début de la formation jusqu'à 25 ans révolus ;
- CHF 250.- pour les enfants qui sont incapables de gagner leur vie au sens de la législation sur l'assurance-invalidité, dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans jusqu'à 20 ans révolus ;
- CHF 170.- pour les familles nombreuses, s'ajoutant à l'allocation dès le 3<sup>ème</sup> enfant ;
- CHF 1'500.- pour chaque naissance d'un enfant ou accueil en vue d'adoption d'un enfant mineur.

Le montant de l'allocation de formation professionnelle a été augmenté de CHF 205.- à CHF 250.- au 1er janvier 2007 et celui de l'allocation pour enfant a été relevé de CHF 180.- à CHF 200.-, dès

le 1er janvier 2008. Le canton a ainsi déjà adopté les montants minimums prévus par la LAFam .

Dès le 1er janvier 2008 également, les salarié-e-s travaillant à temps partiel peuvent bénéficier d'allocations entières à la place d'allocations partielles en fonction du temps de travail. Seuls les salarié-e-s qui ne réalisent pas un revenu annuel de CHF 6'630.- par année ou CHF 553.- par mois au minimum (moitié du montant annuel de la rente de vieillesse minimale de l'AVS) continuent en 2008 à recevoir des allocations partielles au prorata de leur taux d'activité. Dès 2009, ces personnes pourront demander des allocations familiales pour personnes non actives. Aux termes de la LAFam (art. 13, al. 3), elles ne peuvent en effet être considérées comme salariées.

## **6 LE PROJET DE LOI DU CONSEIL D'ETAT**

### **6.1 L'organisation des travaux**

Le Département de la santé et de l'action sociale a mis sur pied en 2005 un comité de pilotage chargé d'accompagner les travaux liés aux deux révisions successives de la loi cantonale sur les allocations familiales. Présidé par le chef du Département, le comité a regroupé tous les milieux concernés : administration cantonale, associations professionnelles d'employeurs, syndicales et actives dans le domaine de la famille. Il a été chargé d'analyser les questions de type juridique et technique et d'effectuer des simulations financières. Ces dernières ont été basées en particulier sur les informations concernant la situation des contribuables en 2004, connue en mars 2007 par l'Administration cantonale des impôts et exploitées par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) .

### **6.2 Les résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi**

Le 5 décembre 2007, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la santé et de l'action sociale à lancer la consultation sur l'avant-projet de loi d'application de la LAFam et sur des prestations cantonales en faveur de la famille. Celle-ci s'est déroulée jusqu'au 22 janvier 2008. Au total, quarante-deux organismes ont pris position. Sur l'ensemble des destinataires officiels de la consultation, vingt-neuf ont répondu, parmi lesquels l'Union des communes vaudoises, sept organisations professionnelles ou syndicales, trois organisations d'aide à la famille, la Commission consultative des caisses d'allocations familiales reconnues dans le canton, la Caisse cantonale d'allocations familiales et l'Office AI. Treize autres instances nous ont spontanément adressé leur avis : quatre communes, une association professionnelle et huit caisses de compensation actives sur le plan national.

L'avant-projet n'a pas soulevé d'oppositions de fond, même si des réserves ont été enregistrées au sujet du projet de régime pour personnes indépendantes.

Plusieurs organismes ont fait part de considérations d'ordre général, dont notamment :

- Les Verts évaluent positivement le projet. Le PDC ne formule aucune opposition de principe et salue le pas en avant en matière d'aide aux familles. Le PLV rappelle le mandat constitutionnel en particulier au regard des familles d'indépendants et tient au respect des dispositions fédérales. Le PRD est globalement satisfait du projet et constate qu'il correspond à un réel besoin. Le PSV approuve l'avant-projet dans son ensemble. Le POP s'en réjouit et salue expressément le maintien de spécificités cantonales.
- Le projet n'a pas suscité d'oppositions auprès des communes. Toutefois, l'UCV s'inquiète des conséquences financières pour ses membres.
- La CVCV est convaincue qu'il faut renoncer d'introduire dans la loi des particularismes vaudois. La FPV et UNIA approuvent la nouvelle systématique adoptée par la loi. Prométerre approuve globalement le projet. Le syndicat SSP salue l'intention principale de l'avant-projet visant à combler les lacunes du droit actuel.
- Un certain nombre de caisses gérées par une caisse AVS et actives sur le plan national se sont manifestées en faveur d'un alignement sur les dispositions fédérales, afin d'harmoniser et simplifier

les procédures et en réduire les coûts.

- L'Entraide familiale vaudoise et Pro Familia approuvent dans son ensemble l'avant-projet et expriment leur satisfaction.

La plupart des organismes a également pris position sur des dispositions particulières de l'avant-projet de loi :

### **Montant des allocations familiales**

*Maintien du montant d'allocation majoré dès le 3<sup>ème</sup> enfant (CHF 170.-)*

Le PRD, le POP, les Verts, UNIA et l'USV s'expriment expressément en faveur du maintien de l'allocation majorée dès le 3<sup>ème</sup> enfant ; alors que la FPV, la FVE et la Caisse ALFA souhaitent sa suppression.

*Maintien du montant d'allocation pour jeunes invalides à CHF 250.-*

Le POP salue le maintien du montant actuel de l'allocation pour jeunes invalides alors que Hotela s'exprime pour l'alignement sur le montant fédéral de CHF 200.-.

*Maintien du montant d'allocation de CHF 250.- dès le début de la formation*

Le POP est en faveur du versement d'un montant d'allocation correspondant à celui de l'allocation de formation professionnelle dès le début de la formation (avant 16 ans) ; alors que la Commission consultative CAF, le PLV, la CVCI, la FPV, HOTELA et ALFA s'y opposent en raison des complications administratives.

Par ailleurs, le PDC et le POP se sont prononcés pour une défiscalisation des montants d'allocations familiales, notamment en lien avec une motion Bottlang-Pittet.

### **Assimiler aux salarié-e-s les personnes qui ont expiré leur droit au salaire mais qui perçoivent des indemnités perte de gain**

Cette proposition a reçu le soutien de UNIA et de l'USV et l'opposition de tous les représentants des milieux patronaux et des caisses d'allocations familiales, qui l'ont jugée contraire au droit fédéral.

### **Fixer un taux de cotisation maximum au régime des salariés**

La FVE, ALFA et les Caisses AVS actives sur le plan national demandent la suppression de cette proposition.

### **Maintenir le Fonds de surcompensation**

Le PDC, le POP, UNIA et l'USV soulignent le rôle et l'importance du Fonds de surcompensation afin de permettre un certain équilibre et une solidarité entre les différentes caisses. Les Caisses AVS actives sur le plan national demandent par contre la suppression de ce Fonds afin de pouvoir utiliser pleinement l'autonomie financière qui leur est garantie par la LAFam.

Le PLV, la CVCI, la FPV, HOTELA et Pro Familia demandent que ce soit le règlement du Fonds et non le règlement d'application de la loi qui définisse le financement, le fonctionnement et les attributions du Fonds de surcompensation.

### **Régime d'allocations pour personnes sans activité lucrative : soumettre l'octroi d'allocations familiales à la limite de revenu fixée par la LAFam ou adopter d'autres variantes**

**La variante 1** fixant une limite de revenu calquée sur la LAFam (1.5 fois la rente maximale AVS : CHF 39'780.-) est soutenue par le PLV, le PRD, la CVCI, la FPV, l'UCV et HOTELA, en particulier pour des raisons financières et de conformité avec la LAFam.

**La variante 2** fixant la limite de revenu à CHF 53'040.- par année (2 fois la rente maximale AVS) obtient le soutien du PRD, d'UNIA et de l'USV. Ces organismes constatent qu'elle serait supportable financièrement et pourrait constituer un compromis acceptable.

**La variante 3** fixant la limite de revenu à CHF 66'300.- par année (2.5 fois la rente maximale AVS) obtient le soutien du POP, mais uniquement dans le cas où la variante 4 ne serait pas retenue.

**La variante 4** ne fixant aucune limite de revenu est soutenue par le PDC, le POP, le PSV et Pro

Familia, afin de respecter pleinement le principe constitutionnel et n'exclure aucune famille. Le PDC et le PSV se déclarent cependant favorables à en assurer le financement, au moins partiellement, via les cotisations des personnes non actives.

**Autres variantes :** SSP propose d'adopter une variante fixant une limite plus élevée que la variante 3 ; UNIA propose une variante avec une limite correspondant au salaire maximal assuré dans la LPP (CHF 56'355.-).

Constitutionnalité des variantes : la Cellule Constitution et le SJL constatent qu'il s'agira de déterminer la limite la plus admissible entre les deux extrêmes, c'est-à-dire entre la variante 1, qui exclut un grand nombre de familles et pourrait être considérée comme anticonstitutionnelle, et la variante 4, qui pourrait faire bénéficier d'allocations des familles particulièrement aisées.

### **Régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante**

Sur le fond, ce projet de régime n'a pas rencontré d'oppositions, à l'exception de caisses AVS actives sur le plan national qui en ont demandé la suppression.

Toutefois, les avis divergent sur les points particuliers suivants :

#### **Plafonner le revenu des indépendants soumis à cotisation**

Si UNIA et l'USV peuvent se rallier à la proposition de l'avant-projet de plafonner le revenu soumis à cotisation à CHF 795'600.- (selon LPP), le PLV, la CVCI, la FPV, la FVE, ALFA et l'UCV estiment que la limite fixée est trop élevée. Ils proposent d'appliquer un plafond de CHF 267'000.-, en vigueur dans le canton de Genève (correspondant à deux fois et demi le salaire maximum assuré dans la LAA, le Conseil fédéral a augmenté ce dernier montant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de CHF 106'800.- à CHF 126'000.- francs conduisant à relever ce pla-fond à CHF 315'000.-). Le PDC s'oppose par contre à tout plafonnement du revenu soumis à cotisation.

#### **Personnes indépendantes de plus de 65 ans**

Le PRD, le PLV et la FPV proposent que les personnes indépendantes de plus de 65 ans soient exonérées de cotisations. Pro Familia est d'accord avec l'avant-projet qui se calque sur l'AVS et soumet les indépendant-e-s bénéficiaires de rentes AVS à cotisation sous réserve d'une franchise annuelle de CHF 16'800.-.

#### **Assujettissement des agriculteurs exerçant également une activité accessoire indépendante**

Prométerre est d'avis qu'un agriculteur qui exerce parallèlement une activité indépendante non agricole doit être exclu du champ d'application de la loi. La CCAF pense qu'il faut soumettre à cotisation l'activité accessoire indépendante non agricole des agriculteurs.

En ce qui concerne les autres dispositifs cantonaux d'aide à la famille prévus par la loi cantonale sur les allocations familiales, l'on peut relever les remarques suivantes :

#### **Allocation cantonale de maternité**

Les Verts souhaitent que l'allocation en cas d'adoption puisse être octroyée sans limite d'âge. Le PSV demande d'intégrer dans la loi un dispositif pour un congé d'adoption en réponse à un postulat Aubert. SSP, UNIA et l'USV proposent pour ce faire d'étendre le champ des prestations de l'allocation de maternité à toutes les familles concernées, selon le principe de l'APG maternité fédérale, pendant 14 semaines.

#### **Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)**

Pro Infirmis souligne que dans certaines situations, il est très difficile de présenter des pièces justificatives attestant d'une activité lucrative avant la naissance de l'enfant handicapé. Vu le nombre restreint de cas, il propose de mettre fin à cette discrimination. Pro Infirmis demande aussi qu'une solution soit recherchée afin d'assurer la continuité entre le versement des allocations de maternité en raison du handicap de l'enfant nécessitant la présence constante d'un parent et l'octroi de la prestation AMINH. Cela permettrait d'éviter le recours à des fonds privés dans l'attente d'une décision d'octroi.

#### **Fonds cantonal pour la famille**

Pro Familia et le PDC partagent expressément l'option prise dans l'avant-projet de maintenir le Fonds pour la famille qui permet d'octroyer des prestations aux familles dans des cas de rigueur et soutiennent son système de financement. Le PLV et la CVCI peuvent se rallier à la proposition de maintenir ce Fonds, ils estiment toutefois que son financement devrait être réduit et ses missions redéfinies. La FPV, la FVE et Hotela sont de l'avis que les employeurs, via les contributions au Fonds de surcompensation, ne devraient plus financer le Fonds pour la famille. Si cet avis ne devait pas être suivi, la FPV préconise une redéfinition des missions du Fonds pour la famille et une réduction de son financement.

Concernant les organes d'exécution et l'organisation du dispositif, les avis exprimés portent en particulier sur deux points :

### **Proposition d'affilier les administrations communales à la caisse cantonale d'allocations familiales**

L'UCV et Lausanne sont d'avis que l'Etat et les communes doivent être traités sur un pied d'égalité au regard de leur affiliation à une caisse. La loi ne peut imposer aux communes de s'affilier à la caisse cantonale d'allocations familiales et laisser au Conseil d'Etat la possibilité de choisir la caisse à laquelle il s'affiliera en sa qualité d'employeur. Une solution unique est préconisée : affiliation obligatoire à la CCAF pour tous ou liberté de choix pour tous.

En ce qui concerne l'allègement des charges accordé par la CCAF aux institutions de bienfaisance, Lausanne critique le fait que l'avant-projet reporte le poids de cette solidarité sur les communes, en raison de l'obligation qui leur est imposée de s'affilier à la CCAF.

### **Reconnaissance et obligations des caisses d'allocations familiales gérées par une caisse AVS**

Diverses Caisses AVS actives sur le plan national sont d'avis que les conditions de reconnaissance cantonales peuvent concerner uniquement les caisses d'allocations familiales pour lesquelles le canton de Vaud a la souveraineté de légiférer. Pour les caisses d'allocations familiales d'après l'art. 14 let. c LAFam (CAF gérées par une Caisse AVS), une obligation d'annoncer doit suffire, car en vertu du droit fédéral celles-ci doivent être acceptées comme organes d'application par les cantons.

## **6.3 L'avis de l'Office fédéral des assurances sociales**

Dans le cadre de la consultation, l'avant-projet de loi a été transmis pour information à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et un avis a été requis au regard de la conformité de l'avant-projet avec le droit fédéral. Dans sa réponse du 15 janvier 2008, l'OFAS formule en particulier des remarques sur les deux dispositions suivantes :

### **Droit aux allocations lorsque le droit légal au salaire a expiré**

Afin de garantir le versement des allocations familiales aux personnes salariées dont le droit légal au salaire a expiré en raison d'un empêchement de travailler et qui touchent néanmoins des indemnités perte de gain, l'avant-projet proposait d'assimiler ces personnes aux personnes salariées. L'OFAS est d'avis que cette proposition n'est pas admissible, car les conditions du droit aux allocations aux salarié-e-s, ainsi que la durée de ce droit, font partie des dispositions matérielles réglées de manière exhaustive par la LAFam. L'article 13 LAFam délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions d'application, ce qu'il a fait avec l'article 10 OAFam. Les cantons ne peuvent dès lors introduire un régime plus généreux, financé par les employeurs. Ils peuvent en revanche faire bénéficier les personnes concernées des allocations pour personnes sans activité lucrative.

### **Obligations des caisses admises**

L'avant-projet proposait de soumettre les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS aux mêmes obligations. Sur ce point, l'OFAS constate que les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance du canton. Dans ce cadre, elles ont l'obligation de fournir à ce dernier tous les éléments

nécessaires à cette tâche. Les cantons édictent les dispositions nécessaires. L'OFAS précise toutefois qu'un canton ne peut introduire par ce biais de nouvelles exigences à remplir pour les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse AVS (art. 14, let. c LAFam). Celles-ci sont en principe admises, à charge pour elles de s'annoncer auprès du canton. Le financement des allocations familiales et la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales relèvent de la compétence des cantons. Il appartient à ces derniers de trouver des solutions respectant aussi bien leurs attributions que celles des CAF selon art. 15 LAFam.

#### **6.4 L'objectif de la nouvelle loi et sa systématique**

La nécessité d'adapter la réglementation cantonale à la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales a incité le Conseil d'Etat à proposer au Grand Conseil une révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales et à en revoir la systématique actuelle. L'option a été prise de maintenir dans une seule loi les diverses prestations financières offertes aux familles visant à compenser en partie la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

Ainsi, comme le précise l'article 1 du projet, celui-ci est divisé en deux parties suivant le type de prestations : les prestations relevant de l'application du droit fédéral et celles qui sont de compétence strictement cantonale.

Le Titre II concerne les prestations prévues par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) : les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée et les allocations familiales pour personnes sans activité lucrative.

Les conditions matérielles du droit aux allocations sont définies par la LAFam. Lorsque nécessaire, les modalités sont réglées dans l'ordonnance d'application de la loi (OAFam). Il ne serait pas heureux de reprendre les règles de la LAFam dans la loi cantonale ; le projet complète le droit fédéral lorsqu'il confère des compétences d'exécution au canton, notamment en matière d'organisation et de financement (cf. art. 16 et 17 LAFam) ou lorsque le canton utilise sa compétence pour offrir des prestations plus favorables. Le chapitre 4 apporte des informations détaillées sur ces aspects.

Le Titre III règle les allocations et prestations en faveur des familles de compétence strictement cantonale : le nouveau régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les prestations figurant actuellement dans la loi cantonale (l'allocation de maternité, les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, les aides du fonds cantonal pour la famille).

Selon la LAFam, les autres types de prestations cantonales doivent en effet être réglées et financées en dehors du régime prévu par le droit fédéral (art. 3, al. 2 LAFam). Comme le souligne l'OFAS dans ses précisions concernant l'adaptation des législations cantonales à la LAFam, "(...) cela ne signifie pas qu'ils doivent obligatoirement être réglés dans une autre loi mais en tout cas dans des dispositions ou des sections clairement distinctes."

Le Titre IV définit les organes d'exécution compétents pour appliquer à la fois les dispositions concernant le Titre II et le Titre III.

Le Titre V règle les voies de droit. Selon l'art. 1<sup>er</sup> LAFam, la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) est applicable aux allocations familiales versées en application de la LAFam. Le projet prévoit d'appliquer ces dispositions par analogie au régime du droit cantonal, de manière à ce que la procédure et les voies de droit soient uniformes.

Enfin, le Titre VI présente les dispositions finales et transitoires.

## **6.5 Les prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales**

### *6.5.1 Les organes d'exécution*

Pour l'exécution de la LAFam, en vertu de son article 14, sont compétentes les caisses cantonales d'allocations familiales, les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles que le canton reconnaît et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS.

La LAFam a supprimé les caisses d'entreprise. Désormais tous les employeurs, même ceux de droit public, devront être affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales. Le projet donne la liberté à l'Etat et à des communes de créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. A défaut de la création d'une telle caisse, l'Etat et les communes devront s'affilier en tant qu'employeur auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Comme aujourd'hui, les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par son Conseil d'administration comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique pourront bénéficier d'une réduction de la cotisation. Par ce moyen, le Conseil d'Etat entend favoriser les institutions reconnues d'intérêt public et notamment actives dans l'un des secteurs suivants : soutien à la jeunesse et à l'enfance, secteur social, secteur médico-social et secteur sanitaire.

Une affiliation de l'Etat de Vaud et de toutes les communes auprès de la CCAF aura un impact sur la structure des affiliés de la CCAF et entraînera une réduction du taux de cotisation pratiqué par celle-ci, qui est aujourd'hui de 2.15% pour les employeurs de personnel non agricole. Les estimations effectuées permettent d'estimer le nouveau taux de cotisation nécessaire pour couvrir les prestations en 2009 à 1.87% (sans les frais administratifs). Les modalités d'une affiliation de l'administration cantonale auprès de la CCAF devraient être codifiées dans une convention entre le Conseil d'Etat et la Caisse cantonale. Les tableaux du chap. 11.1 tiennent compte des conséquences financières de cette mesure pour l'Etat de Vaud.

Le droit fédéral ne définit pas de conditions de reconnaissance des caisses d'allocations familiales. Sont admises en principe toutes les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse de compensation AVS. Celles-ci doivent cependant s'annoncer auprès du canton. La compétence de fixer des conditions de reconnaissance pour les caisses professionnelles et interprofessionnelles est laissée aux cantons. Ces derniers peuvent également modifier leurs conditions de reconnaissance pour l'entrée en vigueur de la LAFam.

Aujourd'hui, pour être reconnues dans le canton de Vaud, les caisses professionnelles et interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, outre un certain nombre d'exigences au niveau de l'organisation et du financement, doivent remplir une exigence au niveau de leur taille : elles doivent grouper dans le canton au moins les deux tiers des employeurs de la profession ou des entreprises réunissant ensemble au moins trois cents travailleurs.

Le canton compte aujourd'hui 73 caisses reconnues : 5 caisses interprofessionnelles, 40 caisses professionnelles et 28 caisses d'entreprises (dont l'Etat de Vaud et quatre communes). Ces dernières devront cesser leur activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et adhérer à une caisse reconnue ou admise dans le canton. Sur les 45 caisses professionnelles et interprofessionnelles, celles qui sont rattachées à une caisse AVS seront reconnues d'office. Leurs taux de cotisation s'échelonnent actuellement entre 0.5 et 2.6 pour cent.

Afin d'éviter la multiplication de nouvelles caisses et une trop grande inégalité entre elles, l'avant-projet de loi du Conseil d'Etat propose de maintenir une exigence au niveau de la taille minimale admise pour les caisses professionnelles. Pour être reconnues, celles-ci devront regrouper dans le canton au moins la majorité des employés d'une profession et être créées par des associations ou groupements professionnels. De plus, seules les caisses interprofessionnelles déjà reconnues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 seront reconnues.



Les cantons édictent comme jusqu'à présent les dispositions relatives aux caisses et exercent la surveillance. Ils désignent également l'autorité chargée de leur surveillance.

Le projet de loi délègue comme c'est le cas actuellement l'essentiel des compétences à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (CCAF) et à son conseil d'administration, qui disposent des compétences techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi. Toutes les caisses admises devront appliquer la nouvelle loi vaudoise, y compris le régime pour personnes indépendantes, et respecter les exigences fixées aux articles 44 et 45 du projet de loi.

### *6.5.2 Les genres d'allocations et les montants*

La LAFam définit des montants minimums pour l'allocation pour enfant (CHF 200.-) et l'allocation de formation professionnelle (CHF 250.-). Les cantons peuvent fixer des montants minimums plus élevés et peuvent par exemple échelonner les montants en fonction de l'âge et du nombre d'enfants. Ils ne peuvent cependant pas corriger les limites d'âge fixées par la LAFam.

Ils peuvent aussi introduire une allocation de naissance et d'adoption. Le droit fédéral en fixe les conditions d'octroi.

Le projet du Conseil d'Etat propose de maintenir les montants minimums appliqués dès 2008 :

- CHF 200.- pour le 1er et 2ème enfant et CHF 370.- dès le 3ème enfant, dès le mois de la naissance, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou jusqu'au début de la formation professionnelle (apprentissage ou études) ;
- CHF 250.- pour le 1er et 2ème enfant et CHF 420.- dès le 3ème enfant, dès le mois pendant lequel l'enfant débute la formation professionnelle, jusqu'à la fin de la formation ou au plus tard jusqu'à 25 ans révolus ;
- CHF 250.- pour le 1er et 2ème enfant et CHF 420.- dès le 3ème enfant, lorsque l'enfant est incapable de gagner sa vie (invalide), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans jusqu'à 20 ans révolus au plus tard ;
- CHF 1'500.- pour chaque naissance d'un enfant ou accueil en vue d'adoption d'un enfant mineur.

Ces genres et montants d'allocations familiales s'appliqueront aussi bien au régime pour personnes exerçant une activité salariée, qu'au régime pour personnes sans activité lucrative et par analogie également au régime pour personnes exerçant une activité indépendante.

Toutes les dispositions matérielles de la LAFam, notamment en matière de conditions d'octroi, d'exportation à l'étranger, d'adaptation au pouvoir d'achat, de concours de droits et versement de la différence en cas de concours de droit intercantonal, seront applicables aux allocations pour enfant et de formation professionnelle. Pour des précisions se référer au chapitre 4.

Le projet du Conseil d'Etat propose de maintenir l'allocation de naissance ou d'adoption, la législation fédérale réservant expressément cette possibilité. Le canton devra cependant se conformer aux conditions d'octroi prévues par le droit fédéral.

### *6.5.3 Les travailleurs agricoles*

Les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants sont soumis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) et à la loi d'application cantonale. En 2008, la LFA prévoit des allocations de CHF 190.- par enfant dans les régions de plaine et de CHF 210.- dans les régions de montagne. Un complément cantonal (Charte sociale agricole) est versé en sus pour les enfants d'agriculteurs indépendants membres de la Fédération rurale vaudoise : CHF 50.- jusqu'à 15 ans et CHF 80.- de 16 à 20 ans. En 2009, la LFA calquera sur la LAFam ses montants d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants. Dans les régions de montagne ces montants seront augmentés de CHF 20.-.

Le monde paysan bénéficiera dès lors d'allocations comparables aux autres secteurs économiques du canton. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat entend diminuer sa contribution à la Charte sociale agricole

(CSA) de 2 à 1.5 million de francs par année. Le Conseil d'Etat entend revoir les objectifs de la CSA et l'affectation de la subvention restante de 1.5 million. Il consultera les milieux concernés à cette fin.

Le projet de loi maintient pour les travailleurs agricoles le droit à l'allocation de naissance ou d'adoption, aux conditions fixées par l'OAFam. Les montants restant identiques à ceux pratiqués en 2008, il n'y aura pas de coûts supplémentaires en 2009.

#### *6.5.4 Le régime pour personnes exerçant une activité lucrative salariée*

##### **Cercle des bénéficiaires**

Le cercle des personnes ayant droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative salariée est défini par le droit fédéral. La LAFam (art. 11) assujettit à la loi les employeurs tenus de payer des cotisations au sens de l'AVS et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS (employeur n'ayant pas un établissement stable en Suisse). Les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile (art. 12, al. 2 LAFam). Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Ont droit aux allocations familiales pour salariés, la personne salariée assurée à ce titre dans l'AVS au service d'un employeur assujetti, ainsi que la personne salariée au sens de l'AVS dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, pour autant qu'elle paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (art. 13 LAFam).

Le droit aux allocations naît et expire avec le droit au salaire (art. 13, al. 2 LAFam). Lorsque le salarié est empêché de travailler, notamment en raison de maladie ou d'accident, les allocations familiales sont versées pendant le mois en cours et les trois mois suivant le début de l'empêchement de travailler, même si le droit légal au salaire a pris fin (art. 10, al. 1 OAFam). Pendant un congé de maternité de 16 semaines, le droit aux allocations subsiste même si le droit légal au salaire a pris fin (art. 10, al. 2 OAFam).

##### **Financement**

La LAFam (art. 16) donne la compétence aux cantons de régler l'organisation et le financement des allocations familiales. Le projet de loi prévoit que les allocations sont financées par les cotisations des employeurs et par celles des personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'art. 6 LAVS. Les caisses d'allocations familiales peuvent, avec le consentement des associations de travailleurs, faire participer leur personnel au financement.

Les cantons gardent la possibilité d'introduire une compensation des charges, partielle ou complète, entre les caisses (art. 17, al. 2, let. k, LAFam). Ainsi, le Fonds de surcompensation est maintenu dans la nouvelle loi. Il vise à équilibrer les charges résultant du paiement des allocations. Le Fonds de surcompensation alimente le Fonds cantonal pour la famille et la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, selon les dispositions légales prévues par la présente loi et par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

##### **Coûts globaux**

Les nouveaux montants prescrits par la LAFam, ainsi que le versement d'allocations entières, sont déjà appliqués dans le canton dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les montants d'allocations envisagés pour 2009 correspondent à ceux de 2008. La révision proposée ne devrait donc pas engendrer de coûts supplémentaires au régime d'allocations pour personnes salariées.

Les conséquences financières pour l'Etat de Vaud, au regard de l'obligation de s'affilier auprès d'une caisse d'allocations familiales, sont décrites au chapitre 11.

### 6.5.5 Le régime pour personnes sans activité lucrative

#### **Cercle des bénéficiaires**

La LAFam définit comme personnes sans activité lucrative celles obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative, pourvu que leur revenu imposable soit égal ou inférieur à une fois et demi le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (en 2007 : CHF 39'780.- par an) et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI ne soit perçue. L'ordonnance d'application de la loi fédérale précise que les personnes au bénéfice d'une rente AVS, à l'exception de celle bénéficiant d'une rente anticipée, sont exclues de ce régime.

La LAFam définit une norme minimale pour l'octroi des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative et laisse la liberté aux cantons de prévoir des dispositions plus généreuses.

#### *Limite de revenu*

Les cantons peuvent élever ou supprimer la limite de revenu prévue par le droit fédéral. L'article 18 OAFam permet expressément aux cantons d'édicter des dispositions plus avantageuses pour les bénéficiaires.

Compte tenu du mandat constitutionnel de l'article 63, al. 1 Cst-VD, le Conseil d'Etat propose d'utiliser cette compétence et d'élever la limite de revenu à deux fois le montant de la rente AVS maximale, soit à CHF 53'040.- par année, ce qui permet d'étendre considérablement le nombre des bénéficiaires.

Afin de fixer la limite de revenu, il convient de tenir compte du mandat constitutionnel de l'article 63, al. 1<sup>er</sup> Cst-VD et du fait que les allocations familiales ont pour but de compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Or, la limite de revenu fixée par l'article 19, al. 2 LAFam est basse et aurait pour effet d'exclure un nombre relativement élevé de bénéficiaires dont les revenus ne sont pas particulièrement importants et pour lesquels la charge financière supplémentaire représentée par un enfant est donc importante. Cette exclusion serait sans doute discutable au regard du mandat constitutionnel de l'article 63, al. 1<sup>er</sup> Cst-VD.

A l'inverse, la suppression de toute limite de revenu serait inopportune par rapport à l'objectif des allocations familiales. En effet, des familles sans activité lucrative particulièrement aisées bénéficieraient des allocations familiales, alors que dans l'esprit du législateur fédéral comme dans celui du constituant vaudois, ces prestations visent avant tout à aider les ménages pour lesquels l'accueil d'un enfant constitue une charge supplémentaire difficile à supporter. En outre, il convient également de tenir compte du fait que le régime des personnes sans activité lucrative, contrairement aux deux autres régimes, est financé non pas par des cotisants mais par l'Etat et les communes et se rapproche de ce fait d'une prestation d'assistance. De ce point de vue, il ne paraît pas contraire au mandat de l'article 63, al. 1<sup>er</sup> Cst-VD d'introduire une limite de revenu pour les personnes sans activité lucrative. Celle-ci doit cependant être sensiblement plus élevée que celle fixée par le législateur.

Au total, la variante retenue, qui fixe la limite de revenu à CHF 53'040.- par année, permet à environ 4'700 enfants et jeunes en formation de bénéficier d'allocations sur un total d'environ 6'640 enfants de personnes non actives. Par rapport à la variante de base, il s'agit de 700 bénéficiaires supplémentaires.

#### *Extension du cercle des bénéficiaires*

Afin de répondre au mieux au mandat constitutionnel, le Conseil d'Etat propose aussi de combler quelques lacunes du droit fédéral et d'étendre le cercle des bénéficiaires aux personnes suivantes, à la condition naturellement que leur revenu soit égal ou inférieur à la limite de revenu fixée et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI ne leur soit versée (le montant de la prestation complémentaire annuelle tient en effet compte du nombre d'enfants dans la famille) :

- a. personnes qui exercent une activité lucrative mais réalisent un salaire annuel inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS (CHF 6'630) et qui n'auraient donc pas droit aux allocations familiales en tant que personne salariée, au regard de l'art. 13,

- al. 3 LAFam
- b. personnes de moins de 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative et ne sont donc pas encore obligées de cotiser à l'AVS
- c. personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS (exclues du champ d'application par l'OAFam)
- d. personnes qui ont expiré leur droit légal au salaire et aux allocations familiales au titre de salarié, mais qui ne sont pas encore assurées à l'AVS en qualité de personne non active.

Un nombre limité de familles seraient concernées, la couverture de ces situations est cohérente avec le principe constitutionnel "un enfant, une allocation".

### **Organisation et financement**

Le projet du Conseil d'Etat attribue la gestion du régime pour personnes sans activité lucrative à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Le canton et les communes assureront le financement du nouveau régime. La répartition des charges s'effectuera selon les règles de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (art. 15, al. 1, let. 1 et art.17, al.1 LOF).

### **Coûts du régime pour personnes non actives**

*Données globales pour l'ensemble du canton*

	enfant <16 ans	en formation	Total
Nombre d'allocations	3'670	1'030	4'700

**Montant des allocations :** **200/250/170**

Enfant <16 ans 8'808'000

Enfants en formation 3'090'000

Montant augmenté dès le 3<sup>ème</sup> enfant, allocation de naissance 1'708'400

**Coût total 13'606'400**

Les coûts globaux du nouveau régime ont été estimés sur la base de la situation fiscale 2004, connue en mars 2007. Ces estimations doivent être interprétées avec prudence, en effet les situations des personnes concernées évoluent dans le temps, en particulier pour les personnes émargeant à l'aide sociale.

A partir des mêmes ressources statistiques, l'application stricte des limites fixées par la LAFam (variante 1 de base) aurait concerné 4'000 enfants, générant un coût total de CHF 11'582'000.-.

Les estimations effectuées permettent également d'observer que sur les 4'700 allocations de la variante adoptée, environ 3'800 pourront être octroyées à des parents au bénéfice du revenu d'insertion (RI). Pour les ménages concernés, les allocations seront considérées comme un revenu et cela réduira d'autant la prestation financière versée par le RI.

Le montant global du régime devra être inscrit au budget du service des assurances sociales et de l'hébergement. Des travaux complémentaires préciseront les montants évalués ci-dessus avant leur inscription au budget 2009.

### **6.6 Le régime cantonal pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante**

La LAFam ne contient aucune disposition concernant les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ces personnes n'auront pas droit à des allocations familiales en vertu du droit fédéral. Les cantons peuvent toutefois maintenir ou créer des régimes cantonaux spécifiques à leur intention et sont libres d'en régler les prestations, les conditions du droit aux allocations, l'organisation et le financement. Ils peuvent aussi décider d'appliquer les dispositions de la LAFam par analogie.

La Constitution vaudoise impose au canton de veiller à ce que chaque enfant, indépendamment du

statut de ses parents, bénéficie d'allocations familiales au niveau minimal fixé par le canton. Ceci comporte notamment l'extension du dispositif en vigueur aux parents exerçant une activité lucrative indépendante. Le Conseil d'Etat propose donc la création d'un régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante subsidiaire au régime pour personnes exerçant une activité salariée au titre de la LAFam et au régime fédéral sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Une limite de revenu a été introduite pour l'octroi des prestations. Celle-ci a cependant été fixée à un niveau relativement élevé. Compte tenu du faible nombre d'enfants de personnes indépendantes qui seraient exclues du droit aux allocations (estimé à 360), l'on peut considérer que le projet ne viole pas le principe constitutionnel.

### **Assujettissement et cercle des bénéficiaires**

Les personnes domiciliées dans le canton de Vaud, exerçant une activité lucrative indépendante et assurées dans l'AVS à ce titre seront assujetties à la loi. Elles pourront prétendre aux allocations familiales au titre de personne indépendante si leur revenu est égal ou inférieur à la limite fixée et si elles ne peuvent faire valoir pour le même enfant un droit aux allocations familiales dans l'agriculture (LFA), en qualité de salariée (LAFam) ou selon les dispositions de l'assurance-chômage (LACI).

Le Conseil d'Etat propose donc que le régime cantonal des personnes exerçant une activité lucrative indépendante soit totalement subsidiaire aux autres régimes. Ainsi, s'il y a concours de droits chez une seule personne - ou entre plusieurs personnes - entre une activité salariée et une activité indépendante, c'est l'activité salariée qui primera pour le versement de l'allocation pour enfant, même en cas de revenu obtenu par l'activité indépendante plus élevé que celui obtenu par l'activité salariée. En effet, selon l'OFAS, l'article 7 LAFam ne s'applique dans un tel cas qu'à défaut d'une règle cantonale contraire. En revanche, cette disposition s'applique lors de concours de droits entre deux personnes indépendantes.

Le projet de loi prévoit que les montants et genre d'allocations correspondent à ceux pour les personnes salariées ou sans activité lucrative. De même, les dispositions de la LAFam concernant notamment les enfants donnant droit aux allocations, l'interdiction du cumul, le versement à des tiers et l'insaisissabilité, s'appliquent par analogie au régime pour personnes indépendantes.

Il n'y aura pas de seuil minimum de revenu pour bénéficier de ce régime, car les personnes indépendantes sont affiliées comme telles dans l'AVS même si elles réalisent un revenu minime.

### **Organisation et financement**

Le nouveau régime sera géré par les caisses d'allocations familiales admises dans le canton de Vaud au sens de l'art. 14 LAFam, c'est-à-dire la Caisse cantonale d'allocations familiales, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses pour allocations familiales gérées par une caisse AVS. Celles-ci doivent s'engager à pratiquer le régime pour personnes indépendantes. Toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante devront s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Le projet prévoit la création d'un Fonds de compensation réservé aux personnes de condition indépendante. Toutes les caisses d'allocations familiales participeront à la compensation totale des charges. L'Etat supervisera la compensation gérée spécifiquement pour le régime des indépendants (fonctionnement, redistribution des frais de mise en route) par l'administration de l'actuel Fonds de surcompensation. Dans les dispositions transitoires, il est prévu que l'Etat accorde au Fonds de compensation un prêt, portant intérêt, couvrant la moitié du 1er exercice, afin d'assurer le financement initial du régime. Le montant du prêt est évalué à environ 13 millions.

Le régime sera financé par les cotisations des personnes de condition indépendante, calculées en pour cent du revenu soumis à cotisation dans l'AVS. Pour les revenus inférieurs à CHF 8'900.-, par analogie avec l'AVS, il est prévu d'encaisser une cotisation minimale.

Le projet prévoit d'introduire un plafonnement du revenu soumis à cotisation. Il s'agit d'éviter que cette contribution soit mal comprise par les personnes touchant un revenu très élevé. Le Conseil d'Etat

propose de fixer ce plafond à deux fois et demi le montant maximum du gain annuel assuré dans la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA). Le Conseil fédéral a décidé de relever ce montant de CHF 106'800.- à CHF 126'000.- au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le plafond prévu correspondra donc à CHF 315'000.-. Ainsi, la même limite sera appliquée pour le prélèvement des cotisations, d'une part, et pour l'octroi des prestations, d'autre part.

Un taux de cotisation unique pour le canton sera fixé par le Conseil d'Etat. Calculé à partir d'une masse des revenus plafonnée (voir ci-dessus) évaluée à 1.85 milliards (situation des contribuables en 2004), le taux de cotisation de base nécessaire pour couvrir les prestations a été estimé à 1.36%. Si l'on intègre le remboursement du prêt consenti par l'Etat, y compris les intérêts, le taux s'élèvera à 1.50 pendant les 5 premières années. Toutefois, comme tant le nombre d'allocations versées que la masse cotisante seront soumis à des variations, il se peut que le taux de base définitivement fixé par le Conseil d'Etat soit quelque peu différent. Il s'agira aussi de l'augmenter pour couvrir d'une part les frais administratifs du système d'allocations familiales (estimés à 0.1%) et d'autre part les frais initiaux de mise en route du système estimés à 0.1% (achats de programmes informatiques, etc.). En conséquence, pour la première année de fonctionnement, le taux pourrait s'élever à 1.70 %. Puis, dès que le prêt aura été remboursé et toutes choses égales par ailleurs, il pourrait se réduire à 1.46% (voir aussi le chapitre 8 qui présente le projet de décret).

### **Coûts du régime pour personnes indépendantes**

*Données globales pour l'ensemble du canton*

	<b>enfant &lt;16 ans</b>	<b>en formation</b>	<b>Total</b>
Nombre d'allocations	5'620	2'820	8'440

<b>Montant des allocations</b>	<b>200/250/170</b>
Enfants <16 ans	13'501'500
Enfants en formation	8'467'200
Montant augmenté dès le 3 <sup>ème</sup> enfant, allocation de naissance	3'154'500
<b>Coût total</b>	<b>25'123'200</b>

## **6.7 Les autres prestations cantonales**

Le canton de Vaud connaît déjà d'autres prestations financières destinées spécifiquement aux familles, dont l'objectif est la compensation des charges de l'enfant, voire le soutien en cas de situation économique difficile, en particulier pendant la période qui suit la maternité.

### *6.7.1 Allocations de maternité*

#### **Le dispositif actuel**

L'allocation cantonale de maternité a été instituée le 3 juin 1991 par une modification de la loi vaudoise sur les allocations familiales. Cette prestation est destinée aux femmes domiciliées dans le canton depuis 6 mois au moins en cas de naissance ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins d'une année. L'allocation est accordée lorsque le revenu familial est inférieur aux limites fixées par la législation cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (PC AVS-AI). Deux types de prestations sont prévus : une allocation mensuelle de 200 francs et une allocation complémentaire destinée à combler une perte de gain effective non couverte par des prestations d'assurance. Pour déterminer le montant de l'aide, il est tenu compte de la perte de gain nette et de l'insuffisance du revenu familial (y compris l'allocation de base) par rapport à la limite de revenu déterminante. L'aide est versée initialement pendant 6 mois, elle peut être prolongée de 1 à 6 mois en fonction de l'état de santé de la mère ou de l'enfant, et une nouvelle fois de 12 mois au plus si le handicap de l'enfant nécessite la présence constante d'un parent. L'allocation peut être octroyée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des

prestations d'assurance, si sa présence est rendue nécessaire en raison notamment de la santé de la mère ou d'autres circonstances dignes d'intérêt. Son application est confiée à la Caisse cantonale d'allocations familiales. Le financement est assuré par le canton et les communes.

Depuis le 1er juillet 2005, les femmes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent bénéficier d'un congé de maternité fédéral payé de 14 semaines (98 jours), financé par les allocations perte de gain (APG). L'allocation couvre le 80% du revenu moyen de l'activité réalisée avant l'accouchement, avec une limite maximale fixée à CHF 172.- par jour (CHF 5'160.- par mois). Les conditions principales sont les suivantes : avoir été assurée à l'AVS durant les 9 mois précédant l'accouchement avoir exercé une activité lucrative durant 5 mois au moins au cours de cette période disposer d'un contrat valable à la date de l'accouchement ou travailler à son compte.

Malgré le nouveau dispositif fédéral, l'allocation cantonale apparaît comme complémentaire, puisque elle accorde une allocation minimale de CHF 200.- destinée à toutes les mères, exerçant ou non une activité professionnelle, sous conditions de ressources, pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois (cf. ci avant). Le dispositif cantonal permet également de combler l'allocation perte de gain fédérale lorsque celle-ci est insuffisante par rapport à la limite de revenu. En 2005, des prestations ont été versées pour un montant total de près de 3.4 millions, en 2006 de 2.86 millions.

Toutefois, le dispositif législatif actuel tant fédéral que cantonal ne garantit que partiellement à chaque femme le "droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement" (voir à ce propos la Réponse du Conseil d'Etat de mai 2007 aux postulats J. Chollet et R. Meyer en matière de politique familiale, 419).

### **Les modifications proposées**

Le projet de loi propose trois mesures visant à renforcer le dispositif de l'allocation de maternité cantonale pour les mères lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

La première répond au souci de continuité entre l'allocation de maternité et l'allocation pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile. Les deux autres mesures proposent d'étendre le dispositif afin d'allouer une prestation perte de gain calquée sur l'allocation fédérale à toutes les mères qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'assurance perte de gain fédérale, en particulier parce qu'il s'agit d'une adoption. Le Conseil d'Etat répond ainsi au Postulat de Madame la députée Mireille Aubert pris en considération par le Grand Conseil et améliore la garantie de la sécurité matérielle de la mère (art. 35 Cst-VD).

#### *Prolongation de la durée d'octroi en cas de handicap de l'enfant*

Le projet de loi propose de combler une lacune du droit actuel en garantissant la continuité entre le versement de l'allocation de maternité en cas d'affection grave de l'enfant nécessitant la présence constante d'un parent et le versement de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH). En effet, il n'est pas toujours possible d'obtenir une décision d'octroi de l'AMINH avant l'échéance de la durée d'octroi de deux ans de l'allocation de maternité. Il est parfois difficile pour l'Office de l'assurance invalidité (OAI) de statuer dans un délai très court sur l'impotence chez des mineurs. Dès lors, pour certaines familles, l'allocation de maternité peut être interrompue dès le 25<sup>ème</sup> mois sans possibilité de pouvoir bénéficier de l'AMINH. Ces familles sont alors contraintes de faire appel à des fonds privés, dans l'attente de la décision de l'OAI. Le Conseil d'Etat propose donc de prolonger le droit à l'allocation de maternité pour une période supplémentaire de 12 mois au plus, pour les familles avec un enfant présentant un handicap, temps suffisant pour obtenir une décision en matière d'allocation d'impotence.

#### *Protection des mères après la naissance de l'enfant*

En offrant une prestation financière aux mères, sous conditions de ressources (limites PC AVS/AI), pendant une période allant de 6 mois à 12 mois après la naissance d'un enfant, voire 24 mois en cas de handicap de l'enfant, le canton assure une certaine sécurité matérielle aux femmes après l'accouchement. Pour les femmes ayant exercé une activité lucrative, l'allocation de maternité permet en effet de couvrir la perte de gain effective non couverte par des prestations d'assurance, mais au

maximum jusqu'à la limite de revenu fixée. Elle permet, sous conditions de ressources, d'offrir une allocation au-delà de la période de 98 jours couverte par les indemnités perte de gain fédérales. Elle permet aussi, aux femmes à faible revenu qui n'ont pas droit à l'allocation perte de gain fédérale d'obtenir un soutien financier pendant cette période particulièrement fragile dans la vie d'une famille.

Afin de mieux assurer la sécurité matérielle des mères (cf. art. 35 Cst-VD), le Conseil d'Etat propose d'octroyer une allocation perte de gain, indépendante des conditions de revenu mais plafonnée, calquée sur l'allocation fédérale (couverture à 80%, limite journalière maximale) aux mères qui aujourd'hui n'ont pas accès aux prestations du droit fédéral parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance.

#### *Offrir une meilleure protection aux mères adoptives*

Le Conseil d'Etat répond ainsi favorablement au postulat de Madame la députée Mireille Aubert demandant une loi instituant un droit à une allocation d'adoption en complément du régime fédéral APG afin que les parents adoptants bénéficient des mêmes droits que les autres parents pour accueillir leurs enfants.

Bien que la situation des parents adoptifs et des parents naturels ne soit pas tout à fait comparable, les uns et les autres doivent pouvoir accueillir leur enfant dans les meilleures conditions possibles. Si la mère qui accouche doit notamment se remettre de sa fatigue physique et allaiter son enfant aussi longtemps que souhaité, les parents qui décident d'adopter un enfant doivent faire face à nombre de difficultés. Ainsi, le parcours des parents adoptifs commence généralement par un constat d'infertilité suivi par un parcours médical particulièrement pénible à supporter psychologiquement. Une fois ces étapes franchies, les candidats à l'adoption débutent des démarches qui vont leur permettre d'accueillir un enfant chez eux. Celles-ci démarrent par une procédure d'autorisation d'accueil auprès du Service de protection de la jeunesse. Une fois cet agrément obtenu, entre 3 et 6 mois plus tard, les parents choisissent un pays pour s'engager sur la voie de l'adoption internationale, l'adoption nationale étant très rare. Des accords internationaux règlent la suite de la procédure (Convention de la Haye). A partir du moment où les parents ont déposé un dossier auprès des autorités compétentes d'un pays déterminé, il peut s'écouler encore entre 18 mois et 3 ans avant de pouvoir concrètement accueillir un enfant.

A l'issue d'un tel parcours, l'accueil d'un enfant en vue de son adoption représente un événement considérable pour le couple et sa famille, tout aussi bouleversant qu'une naissance. Les parents adoptifs sont souvent confrontés à un enfant qui a souffert de carences affectives et doivent faire face à cette blessure. Les semaines qui suivent l'arrivée d'un enfant en Suisse sont aussi délicates qu'importantes pour l'évolution de l'enfant et de sa famille adoptive. Si, bien sûr, la fatigue physique résultant d'une grossesse et d'un accouchement est absente, d'autres difficultés d'ordre psychologique ou en lien avec la santé de l'enfant ou son adaptation à son nouvel environnement sont présentes. Tous les milieux concernés par l'adoption et par le suivi des familles adoptives s'accordent sur la nécessité qu'il y a pour l'un des parents de disposer de suffisamment de temps pour accueillir l'enfant dans sa famille et l'intégrer au mieux. Dès lors, pour ces raisons, et dans la perspective du bien de l'enfant, il semble justifié de mettre congé maternité et congé d'adoption sur pied d'égalité.

A l'arrivée de l'enfant, les parents adoptants ne peuvent pas bénéficier de l'allocation perte de gain du régime fédéral. Seules quelques conventions collectives de travail ou statuts particuliers prévoient un congé payé de l'ordre de 8 semaines ; parfois moins, rarement plus (à l'exception de la Ville de Lausanne). Le droit civil assimile l'adoption plénière à une filiation naturelle. En outre, l'accueil d'un enfant en vue de son adoption représente pour les parents un événement comparable à une naissance. Il n'y a donc pas de motif de maintenir une inégalité de traitement entre adoption et naissance. Introduire une égalité du point de vue de l'allocation perte de gain permettrait aux parents concernés de se considérer sur ce plan comme toutes les autres familles : heureuses d'accueillir un enfant sans distinction selon son origine.

Le Conseil d'Etat relève que lors des débats parlementaires qui ont abouti à la création d'un congé de



maternité fédéral couvert par les allocations pour perte de gain, la proposition de congé d'adoption qui avait été faite a été rejetée, notamment au motif qu'elle risquait de causer le rejet de l'ensemble du projet. Quelques années plus tard, le Conseil d'Etat constate que la Confédération n'est pas revenue sur cette décision. Le gouvernement propose une modification législative peu coûteuse mais significative qui met sur un même pied naissance et adoption. Il a retenu la solution la plus simple du point de vue administratif.

Aujourd'hui, la loi cantonale accorde une allocation de maternité sous conditions de ressources à la mère en cas d'adoption ou d'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins d'une année. On l'a dit, le dispositif fédéral d'allocations perte de gain exclut par contre les parents adoptifs de son champ d'application. Afin de combler cette lacune, le projet de loi propose d'octroyer une allocation perte de gain aux mères lors de l'adoption ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. L'allocation est calquée sur les indemnités journalières fédérales (couverture à 80%, montant journalier maximal) et octroyée pendant les premiers 98 jours. La prestation est subsidiaire aux prestations versées par l'employeur ou aux indemnités versées par les assurances sociales. Dès le 99<sup>ème</sup> jour et jusqu'à 6 mois, voire 12 ou 24 en fonction de la santé de l'enfant et de la mère, les mères adoptives pourront continuer à percevoir l'allocation cantonale de maternité sous conditions de ressources, comme dans le dispositif actuel.

### **Coûts et financement**

#### ***Données OFS - Statistique du mouvement naturel de la population***

##### **Adoptions en Suisse**

Age de l'enfant	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
0 - 9 ans	576	385	383
10-19	222	206	210
20 et plus	56	56	63
<b>Total</b>	<b>854</b>	<b>647</b>	<b>656</b>

##### **Adoptions en Suisse sans les enfants du conjoint**

<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
619	398	394

##### **Adoptions dans le canton**

<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
89	67	79

##### **Adoptions dans le canton sans les enfants du conjoint**

<b>2006</b>
61

Sur la base de ces chiffres, l'on peut estimer le nombre annuel d'adoptions d'enfants de moins de 12 ans (sans les enfants du conjoint) dans le canton à environ 40. Partant de l'hypothèse qu'un quart des mères n'exerce pas d'activité professionnelle, l'on peut évaluer le nombre de congés d'adoption à une trentaine au maximum. Puisque le régime à mettre en place est subsidiaire aux prestations en cas d'adoption déjà octroyées par les administrations publiques ou les employeurs du canton ce chiffre peut être revu à la baisse.

Le canton et les communes continueront à assurer le financement de ces aides individuelles selon les dispositions de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (art. 15, al. 1, let. 1 et art.17, al.1 LOF).

### **Coût des modifications proposées**

	<b>Nb de cas estimé</b>	<b>Coût estimé</b>
Prolongation en cas de handicap	- de 10/an	30'000
Allocations en cas de maternité	env. 20/an	170'000
Allocations en cas d'adoption	env 30/an	250'000
<b>Coût total brut</b>		<b>450'000</b>

#### *6.7.2 Allocations pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile*

##### **Dispositif actuel**

La loi sur les allocations familiales prévoit aussi une allocation spéciale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents diminuant leur activité lucrative ou y renonçant pour s'occuper, à domicile, de leur enfant handicapé, âgé de 2 à 18 ans. Le handicap est défini au sens de la loi sur l'assurance-invalidité. La dépendance de l'enfant au niveau des actes de la vie quotidienne et l'impossibilité pour l'un des parents d'exercer une activité lucrative en raison des limitations fonctionnelles de l'enfant doivent être démontrées. L'allocation se compose d'un montant mensuel fixe, CHF 180.- en 2008, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux et d'un montant mensuel de CHF 550.- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent. Le Grand Conseil a fixé la limite maximale de revenu et de fortune pour pouvoir bénéficier de l'allocation fixe à CHF 70'000.- Pour l'allocation variable couvrant partiellement la perte de gain, la limite correspond à celles des prestations complémentaires à l'AVS/AI. L'Office cantonal de l'assurance-invalidité est chargé de l'application du régime.

##### **Modifications proposées**

Le projet de loi introduit les deux modifications suivantes :

###### *Montants d'allocations et indexation*

Le Conseil d'Etat propose de relever le montant de l'allocation fixe de CHF 180.- à CHF 200.-, afin de mieux tenir compte des nombreux frais engendrés par l'handicap de l'enfant.

Le projet de loi reprend par analogie les dispositions de la LAFam pour fixer le montant de l'allocation fixe et pour adapter les montants au renchérissement. Le montant fixe correspond par ailleurs ainsi au montant minimum prévu par l'allocation de maternité cantonale.

###### *Activité antérieure à la naissance de l'enfant*

La consultation a mis en évidence des situations particulières de familles exclues du droit à l'AMINH en raison d'une interruption de l'activité rémunérée en lien avec la naissance de l'enfant ou en raison de l'incapacité à prouver l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Le projet de loi entend combler ces lacunes qui concernent un nombre de cas restreint dans le canton.

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas opportun d'exclure du droit à l'AMINH des parents au motif qu'ils ont réduit ou cessé leur activité pour s'occuper personnellement de l'enfant et non pas en raison uniquement de son handicap. Il s'agit en premier lieu de tenir compte de situations où l'un des

parents interrompt son activité professionnelle avant ou après la naissance de l'enfant pour s'en occuper pendant les premiers temps, avec le projet de la reprendre plus tard, mais qui, compte tenu du handicap de l'enfant, doit abandonner cette perspective. Souvent, c'est en effet progressivement que l'atteinte à la santé et les limitations fonctionnelles sont objectivées, et c'est lorsque l'enfant atteint 1 ou 2 ans, que le parent est contraint de renoncer définitivement à son idée de reprise d'activité lucrative. Sous l'empire du droit actuel, ces familles ne peuvent pas prétendre à une AMINH.

Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit également de pouvoir prendre en considération des situations où il est difficile de présenter des pièces justificatives attestant une activité lucrative avant la naissance de l'enfant handicapé, voire également des situations où l'activité lucrative préalable est inexistante, mais où il est possible de démontrer que la prise d'une activité aurait été réalisée si l'enfant n'avait pas été atteint gravement dans sa santé.

Afin de veiller à une application équilibrée de la loi, il est prévu de constituer une commission tripartite composée d'un représentant de l'Office de l'assurance-invalidité, d'un représentant de l'administration cantonale et d'un représentant des associations d'invalides, qui rendra un préavis liant l'autorité de décision. Cette commission devra notamment vérifier la vraisemblance des déclarations des personnes concernées en fonction de différents critères : niveau de formation de la mère, début des démarches antérieur à la naissance de l'enfant, etc.

Compte tenu du nombre restreint de cas, les frais de fonctionnement de cette commission seront modestes et intégrés aux frais de gérance que l'Office de l'assurance invalidité facture au DSAS pour la gestion de l'AMINH.

### **Coûts et financement**

Le canton et les communes continueront à assurer le financement de cette aide individuelle selon les dispositions de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (art. 15, al. 1, let. 1 et art.17, al.1 LOF).

#### ***Coûts des modifications proposées***

	<b>Nb de cas estimé</b>	<b>Coût estimé</b>
Augmentation de l'allocation fixe de CHF 180.- à CHF 200.-	280/an	67'200
Cas particuliers pris en considération	5/an	25'000
<b>Coût total brut</b>		<b>92'200</b>

#### ***6.7.3 Fonds cantonal pour la famille***

##### **Le dispositif actuel**

Le Fonds cantonal pour la famille, déjà réglementé par l'actuelle loi sur les allocations familiales, permet d'octroyer des aides financières ponctuelles, sous des formes diverses, à des familles domiciliées dans le canton de Vaud et qui se trouvent dans une situation financière difficile. Le Fonds est financé par une contribution du Fonds de surcompensation correspondant actuellement à un taux de 0.015 % de la masse des salaires déclarés auprès des caisses d'allocations familiales. En 2005, des aides ont été versées pour un montant total de 2.37 millions et de 2.40 millions en 2006.

##### **Les modifications proposées**

Le Conseil d'Etat propose le maintien du Fonds pour la famille qui permet de développer, en collaboration avec les partenaires sociaux, des prestations ciblées destinées aux familles dans une situation financière difficile. Le Conseil d'Etat constate qu'une partie des aides allouées aujourd'hui aux familles par le Fonds pallient l'absence d'allocations familiales. Dès 2009, grâce à l'extension du principe "un enfant, une allocation", il se peut que le Fonds cantonal soit moins sollicité. Il restera cependant de multiples domaines d'intervention où son appui continuera de s'avérer indispensable aux familles concernées. Le Fonds apporte notamment dans des cas dignes d'intérêt un soutien aux

familles en matière de frais de garde, d'études, d'aides familiales (parents malades), de frais dentaires ou de colonies. Hormis les allocations familiales, plus de 700 interventions sont décidées chaque année. Le Fonds pourra également être sollicité afin que les familles situées à la limite du seuil d'intervention du régime pour personnes non actives et dont la situation financière s'améliore modestement ne soient pas victimes d'une péjoration de leurs revenus en raison d'un effet de seuil.

Le Conseil d'Etat propose d'inscrire dans la loi la contribution minimale du Fonds de surcompensation au Fonds cantonal pour la famille. Ainsi, cette contribution pourrait être réduite en 2009 d'un taux actuel de 0.015 % à un taux de 0.01%. Cette baisse (0.005%) permettrait de tenir compte dans une mesure raisonnable de la diminution des interventions du Fonds en matière d'allocations familiales, sans péjorer la situation des familles auxquelles elle continuera à apporter une aide. Le Conseil d'Etat entend ensuite analyser l'évolution des requêtes auprès du Fonds pendant l'année 2009 pour, le cas échéant, proposer de nouvelles orientations.

Jusqu'à présent la loi sur les allocations familiales prévoit que les recours contre les décisions sur opposition rendues par le Fonds cantonal sont interjetés auprès du département qui statue définitivement sur le plan cantonal. Or, l'art. 29a de la Constitution fédérale garantit désormais l'accès, par les justiciables, à une autorité judiciaire pour les contestations de droit public. En outre, la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) exige que toute cause pouvant ensuite être portée devant le Tribunal fédéral fasse préalablement l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire supérieure. Dès lors, il convient d'ouvrir une voie de recours judiciaire contre les décisions du Fonds cantonal pour la famille.

## **7 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

### **TITRE I - But**

**Art. 1** - Cette loi est scindée en deux parties, en fonction des prestations fournies : celles en application de la LAFam et celles strictement cantonales. En effet, les prestations cantonales doivent être réglées et financées en dehors de la loi d'application (art. 3 al. 2 LAFam).

Toutes les dispositions de la LAFam, notamment en matière de conditions d'octroi, d'exportation à l'étranger, d'adaptation au pouvoir d'achat, de concours de droits et versement de la différence en cas de concours de droit intercantonal, seront applicables aux allocations pour enfant et de formation professionnelle prévues par le canton. (Cfr. EMPL ch. 4)

### **TITRE II - Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)**

#### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

*Cf. EMPL chap. 4*

**Art. 2.**-La LAFam définit à l'art. 14 les organes d'exécution du régime d'allocations, c'est-à-dire les caisses de compensation pour allocations familiales qui sont admises pour œuvrer dans le domaine des allocations familiales. Il s'agit :

- a. des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons ;
- b. des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales ; pour le canton de Vaud c'est donc la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) ;
- c. des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS.

Ces caisses appliquent le régime LAFam et les autres types de prestations que les cantons peuvent leur confier au titre de tâches attribuées sur la base de l'art. 17 al. 2 let I LAFam.

Ces autres types de tâches doivent néanmoins être réglées et financées séparément elles font donc l'objet du Titre III.

**Art. 3** - *cf. chap. 4 et 6.5.2 de l'EMPL*

Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle sont calqués

sur ceux fixés par l'art. 5 LAFam. La LAFam définit des montants minimums pour l'allocation pour enfant (CHF 200.-) et l'allocation de formation professionnelle (CHF 250.-).

Les limites d'âge sont fixées par la LAFam et ne peuvent être corrigées ni vers le haut ni vers le bas, car elles font partie des conditions matérielles du droit aux allocations familiales, réglées de manière exhaustive par la LAFam.

Par contre, selon l'art. 3 al. 2 LAFam, les cantons peuvent prévoir des taux minimaux plus élevés et peuvent échelonner les montants en fonction de l'âge et du nombre d'enfants. Afin de ne pas réduire les prestations actuelles, le Conseil d'Etat propose donc de :

- conserver pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants un montant d'allocation de CHF 170.- plus élevé que le montant de base fixé par la LAFam (ce que l'on dénomme aujourd'hui "allocation pour famille nombreuse"). Ainsi, dès le 3ème enfant, l'allocation pour enfant se montera à CHF 370.- et celle pour formation professionnelle à CHF 420.-
- maintenir le montant de l'allocation versée aux jeunes invalides à CHF 250.- il continuera donc à correspondre à celui de l'allocation de formation professionnelle
- verser dès le début de la formation professionnelle une allocation pour enfant d'un montant de CHF 250.-, correspondant à celui de l'allocation de formation professionnelle. Cette proposition permet d'une part de tenir compte de la décision du Grand Conseil du 21 novembre 2006 (amendement Leuba/Martinet) visant à verser une allocation de formation dès le début effectif de l'apprentissage ou des études, sans devoir attendre l'accomplissement des 16 ans. D'autre part, elle tient compte du fait que selon la LAFam l'allocation de formation professionnelle ne peut être versée qu'à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

Les cantons peuvent introduire une allocation de naissance et d'adoption dont les conditions d'octroi sont cependant fixées par les art. 2 et 3 OAFam.

Les genres et montants d'allocations familiales s'appliqueront aussi bien au régime pour personnes exerçant une activité salariée, qu'au régime pour personnes sans activité lucrative et à celui pour personnes exerçant une activité indépendante.

Les caisses de compensation qui sont compétentes pour fixer et verser les allocations familiales (art. 15, al. 1, let. a LAFam), demeurent libres d'octroyer des prestations supérieures à ces montants minimums.

Le Conseil fédéral indexe les montants des allocations familiales et professionnelles le Conseil d'Etat indexe le montant augmenté dès le 3<sup>ème</sup> enfant et l'allocation de naissance ou d'adoption. L'indexation de ces montants est calquée sur celle pratiquée par la LAFam, art. 5, à savoir qu'elle s'effectue aux mêmes termes que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants pour autant que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

#### **Art. 4 - cf. EMPL chap. 6.5.3**

Selon l'art. 18 LAFam, les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants ont droit aux allocations familiales fixées dans la loi fédérale sur l'agriculture (LFA). Celle-ci prévoit à son art. 24 que les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ou d'autres genres d'allocations, en complément à la loi fédérale. L'art. 9 précise que les dispositions de la LAFam concernant l'interdiction du cumul, le concours de droit, la contribution d'entretien, le versement à des tiers et l'insaisissabilité, sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPGA.

Les travailleurs agricoles ont droit aux allocations familiales et de formation professionnelle conformément à la loi fédérale sur l'agriculture (LFA) au niveau cantonal ils ont droit à l'octroi de l'allocation de naissance ou d'adoption, déjà octroyée par le passé ; il ne s'agit donc pas d'une prestation nouvelle.

Le versement de l'allocation s'effectue par la CCAF, conformément à la loi cantonale

du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole).

## **CHAPITRE 2 - Régimes d'allocations familiales**

### **Section 1 - Salariés exerçant une activité lucrative non agricole**

*Cf. aussi EMPL chap. 4 et 6.5.4*

**Art. 5** –La LAFam laisse la compétence aux cantons de régler l'organisation et le financement des allocations familiales. Comme dans l'actuelle loi sur les allocations familiales, les organes d'exécution peuvent, sous certaines conditions, prévoir que le personnel participe au financement, sous réserve du consentement des associations de travailleurs.

Les cotisations par le personnel en cas de participation éventuelle au paiement des allocations ne doivent pas nécessairement être réparties de manière paritaire.

**Art. 6** –Les taux de cotisations servent à garantir uniquement les prestations ouvertes par la loi, énumérées exclusivement, pour éviter une affectation non conforme au but de la loi. Les employeurs pourront continuer à accorder des prestations supplémentaires et les financer eux-mêmes.

**Art. 7** –Les cantons gardent la possibilité d'introduire une compensation des charges, partielle ou complète, entre les caisses (art. 17, al. 2, let. k, LAFam). Ainsi l'actuel Fonds de surcompensation est maintenu. Il permet une solidarité entre les différentes caisses il alimente le Fonds cantonal pour la famille et finance la Fondation pour l'accueil de jour des enfants. La loi fixe les taux minimaux des participations à ces deux fonds.

Le Fonds de surcompensation a été introduit en 1997 l'association du Fonds a édicté son règlement, approuvé par le Conseil d'Etat. Le règlement fixe les modalités de prélèvement des contributions dues par les membres, du calcul de la surcompensation et des critères d'octroi des subsides. Il fixe la contribution annuelle, en pour mille de la masse des salaires déclarés, que les caisses versent au Fonds au titre de la surcompensation. Il prévoit également à quelles conditions une caisse peut prétendre à un subside du Fonds.

### **Section 2 - Personnes sans activité lucrative**

*Cf. aussi EMPL chap. 4 et 6.5.5*

**Art. 8** –La LAFam définit une norme minimale pour l'octroi des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative et laisse la liberté aux cantons de prévoir des dispositions plus généreuses. Ils peuvent notamment étendre le champ des bénéficiaires ou élever la limite de revenu (art. 18 OAFam).

La limite de revenu a ainsi été fixée dans la loi cantonale à un montant équivalent à deux fois et demie la rente AVS complète maximale, à savoir, en 2008, CHF 53'040.-. Ainsi, une personne dont le revenu familial est inférieur à CHF 4'420.-/mois bénéficie des allocations pour personnes sans activité lucrative.

Par ailleurs le projet couvre, à l'alinéa 2 let. a à d, quelques lacunes ou imprécisions du droit fédéral.

Ainsi, la lettre a) considère comme personnes sans activité lucrative les personnes exerçant une activité lucrative mais dont le salaire est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente AVS. En effet, selon l'art. 13 LAFam, a droit à des allocations familiales pour personne salariée la personne qui paie des cotisations sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente AVS complète minimale. Dès lors, les personnes salariées ont droit à des allocations familiales si leur salaire annuel dépasse CHF 6'630.- (montant minimal de la rente vieillesse complète en 2008 : CHF 13'260.-). Or, il existe des situations de personnes recevant un salaire inférieur mais toujours considérées comme assurées à l'AVS comme personnes exerçant une activité lucrative (au sens de l'art. 3 al.1 LAVS).

La lettre b) apporte une précision à l'art. 19 LAFam selon laquelle "les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative". L'art. 8 al. 2 let b de la loi cantonale prévoit ainsi que les personnes jusqu'à l'âge de 20 ans

qui ne payent pas de cotisations comme personnes sans activité lucrative, au sens de l'art. 3 al. 1 LAVS, bénéficient des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative.

La lettre c) permet de combler l'exclusion, par le droit fédéral, des rentiers AVS du régime pour personnes sans activité lucrative. Néanmoins, pour qu'ils puissent bénéficier des allocations familiales ils ne doivent pas percevoir de prestations complémentaires.

La lettre d) couvre les personnes qui n'ont plus droit aux allocations sous le régime salarié car leur droit au salaire a expiré au sens de l'art. 10 OAFam et qui n'auraient pas droit aux allocations familiales comme personnes sans activité lucrative. Selon l'art. 10 OAFam si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a al. 1 et 3 du code des obligations, les allocations sont versées dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin. Cet alinéa permet la continuité du versement des allocations familiales.

Les prestations octroyées aux personnes sans activité lucrative sont identiques à celles octroyées aux personnes salariées.

**Art. 9** – Les cantons sont compétents pour régler l'organisation et le financement du régime. Ils peuvent désigner librement l'autorité compétente. Ils sont tenus cependant de comptabiliser séparément les allocations familiales des autres prestations, de l'aide sociale par exemple.

La gestion du régime pour personnes sans activité lucrative est attribuée à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

**Art. 11** – Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons (art. 20 LAFam).

Le projet prévoit un financement assuré par le canton et les communes. La répartition des charges s'effectuerait selon les règles de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) : art 2, 14, 15 let a (aides et autres prestations financières ou non financières individuelles) et 17.

### **TITRE III – Prestations cantonales**

#### **Chapitre 1 – Personnes exerçant une activité lucrative indépendante**

*Cf. aussi EMPL chap. 6.6*

**Art. 13** – Les personnes domiciliées dans le canton de Vaud, exerçant une activité lucrative indépendante et assurées dans l'AVS à ce titre sont assujetties à la loi. Lorsque leur revenu soumis à cotisation dans l'AVS est supérieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré au titre de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA), elles n'ont plus droit aux allocations. Le Conseil fédéral a fixé ce montant à CHF 126'000 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le plafond correspond donc à CHF 315'000.-.

Les femmes de plus de 64 ans et les hommes de plus de 65 ans qui poursuivent leur activité lucrative restent assujettis à la loi (cf. art. 4 al.2 let b LAVS et 6 quater RAVS) pour la part du revenu qui excède CHF 16'800.-/an, à l'instar des salarié-e-s de plus de 64, respectivement 65 ans.

Les travailleurs agricoles exerçant une activité accessoire indépendante non agricole cotisent également au régime cantonal des personnes indépendantes. Par contre, les revenus provenant de leur activité indépendante agricole peuvent être exemptés de cotisations au régime des indépendants.

**Art. 14** – Le régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante est subsidiaire à celui de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), de la LAFam ou à celui de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), et donc aux allocations familiales versées par celles-ci.

En cas de concours de droits chez une seule personne - ou entre plusieurs personnes - entre une activité salariée et une activité indépendante, c'est l'activité salariée qui prime pour le versement de l'allocation pour enfant, même lorsque le revenu obtenu par l'activité indépendante est plus élevé que celui obtenu par l'activité salariée.

Le concours de droits entre personnes indépendantes est réglé selon les principes du droit fédéral

(art. 7 LAFam).

**Art. 15** –Les montants et genre d’allocations correspondent à ceux prévus à l’art. 3 pour les personnes salariées et les personnes sans activité lucrative.

**Art. 16** –Le nouveau régime sera géré par les caisses d’allocations familiales qui pratiquent dans le canton de Vaud au sens de l’art. 14 LAFam. Le financement est séparé et doit être comptabilisé séparément, d’où également la nécessité d’un Fonds de compensation pour personnes indépendantes (art. 19 de la loi) distinct.

**Art. 17** –Toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante devront s’affilier à une caisse d’allocations familiales. Cette caisse verse ensuite les allocations familiales identiques à celles prévues pour les personnes salariées.

**Art. 18** –Le régime d’allocations familiales destiné aux personnes de condition indépendante est financé par les cotisations de ces personnes, calculées en pour cent du revenu soumis à cotisation dans l’AVS. Il est prévu d’introduire un plafond pour le revenu soumis à cotisation correspondant à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans la loi fédérale sur l’assurance-accident (LAA). Ce dernier est fixé par ordonnance (art. 22, al. 1 OLAA). Il correspond actuellement à CHF 126’000, le plafond retenu est donc de CHF 315’000.-. Pour les revenus inférieurs à CHF 8’900.-, par analogie avec l’AVS, il est prévu d’encaisser une cotisation minimale puisque les personnes indépendantes sont affiliées comme indépendantes dans l’AVS même si elles réalisent un revenu inférieur. Cette cotisation minimale sera décidée par le Conseil d’Etat. Simultanément il fixera aussi un taux de cotisation unique pour le canton. Celui-ci doit couvrir les prestations et les frais d’administration, y compris les frais initiaux de mise en route du régime pendant les premières années.

**Art. 19** –Les organes d’exécution créent, sous forme d’association, un Fonds de compensation réservé aux personnes de condition indépendante. Ce Fonds, alimenté par toutes les caisses d’allocations familiales, permet la compensation totale des charges.

Sont versées sur ce Fonds des contributions fixées dans son règlement et calculées sur la masse salariale des indépendants.

Ce Fonds bénéficiera dans un premier temps d’un prêt de l’Etat afin de pouvoir verser les allocations familiales aux personnes indépendantes, qui cotisent dès l’entrée en vigueur de la loi (cf. le projet de décret).

## **Chapitre 2 - Allocations de maternité**

*Cf. aussi EMPL chap. 6.7.1*

**Art. 20** –En complément à la loi fédérale sur les allocations perte de gain (LAPG), une allocation de maternité pour les femmes ayant exercé une activité lucrative est servie essentiellement lorsque la LAPG n’intervient pas pour des raisons de durée minimale de l’affiliation (art. 16b LAPG) ou parce qu’elles accueillent en vue d’adoption un enfant de moins de 12 ans.

Pour rappel, le droit à l’allocation de la LAPG prend effet le jour de l’accouchement et est octroyé pendant 98 jours aux femmes ayant exercé une activité lucrative. La perte de gain est couverte au 80% du revenu moyen de l’activité lucrative exercée avant l’accouchement le plafond maximal est fixé à CHF 172.-/jour. La LAPG exclut l’adoption de son champ d’application. (art. 16c à 16f LAPG)

Le projet introduit une allocation d’adoption sans conditions de ressources pour les femmes exerçant une activité lucrative et domiciliées depuis 6 mois au moins dans le canton. L’allocation est octroyée pour l’accueil autorisé en vue d’adoption d’un enfant jusqu’à 12 ans, ce qui correspond à l’âge fixé par la loi sur l’accueil de jour des enfants (LAJE) pour la prise en charge des enfants. Par ailleurs l’adoption de l’enfant du conjoint, au sens de l’art. 264a al.3 CC, n’ouvre pas le droit à la prestation du fait qu’il ne s’agit pas du placement d’un enfant : l’enfant était déjà confié à la garde d’un parent.

La loi cantonale applique par analogie la LAPG lorsque, en cas d’hospitalisation prolongée du nouveau-né, la femme qui accouche décide de reporter son droit aux allocations jusqu’au retour de



l'enfant à la maison (minimum 3 semaines). En cas de besoin financier dû à ce report, en particulier pendant la période d'interdiction de travailler au sens de la loi sur le travail (8 semaines après l'accouchement), elle peut s'adresser au Fonds cantonal pour la famille.

Lorsque le revenu familial, malgré l'octroi d'allocations perte de gain n'atteint pas le revenu fixé par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, une prestation complémentaire d'un montant correspondant à la perte de gain effective, mais au maximum jusqu'à la limite de revenu PC, est versée. La durée de cette allocation est identique à celle qui est octroyée aux femmes sans activité lucrative.

Comme déjà stipulé dans la loi actuelle, l'allocation complémentaire au sens de l'art. 20, al. 4 peut être octroyée, dans des cas d'exception au père il s'agira par exemple de cas où la présence du père est rendue absolument nécessaire en raison de la santé de la mère, ou d'autres circonstances dignes d'intérêt.

Les prestations versées au titre de cette disposition sont subsidiaires aux prestations versées par les employeurs ou par des assurances sociales (cf. art. 23).

**Art. 21** –L'allocation cantonale de maternité ou d'adoption qui existe déjà actuellement est destinée aux femmes domiciliées dans le canton depuis six mois au moins en cas de naissance, ou d'accueil en vue d'adoption d'un enfant jusqu'à l'âge de 12 ans et qui n'exercent pas d'activité lucrative. L'allocation est accordée lorsque le revenu familial est inférieur aux limites fixées par la législation cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Le versement se fait initialement pendant 6 mois, il peut être prolongé de 1 à 6 mois en fonction de l'état de santé de la mère ou de l'enfant, et une nouvelle fois de 12 mois si le handicap de l'enfant nécessite la présence constante d'un parent. Une demande d'allocation pour impotent (API) doit être déposée auprès de l'Office d'assurance invalidité du canton de Vaud (OAI).

Si une allocation d'impotent est octroyée durant cette période la situation est transférée à l'OAI, qui gère les allocations pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) et l'octroi de l'allocation maternité cesse (cf. art. 25 ss.).

Si l'API est refusée, le droit à l'allocation maternité cesse à l'échéance de la prolongation.

S'il n'y a pas encore de réponse à la demande d'API et dans le but de permettre l'octroi des prestations AMINH à l'échéance de l'allocation maternité, lorsque celle-ci est versée en raison d'un handicap de l'enfant nécessitant la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être prolongée d'une ultime période de 12 mois, après consultation de l'Office d'assurance invalidité. En effet, l'examen du droit à l'octroi d'une prestation de l'AMINH peut parfois prendre un certain temps. Ce délai ne doit cependant pas dépasser 36 mois.

Les conditions de transfert ou de cessation du droit sont les mêmes que ci-dessus.

### **Chapitre 3 - Allocations pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile**

*Cf. EMPL chap. 6.7.2*

**Art. 25 ss** –Comme précédemment, la loi sur les allocations familiales prévoit une allocation spéciale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, destinée à reconnaître l'action particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir son enfant handicapé mineur.

Cette prestation compense partiellement le manque à gagner du parent qui assure la surveillance et les soins de l'enfant handicapé. Elle est accordée sous condition de limites de revenu et de fortune, et pour autant que l'enfant bénéficie d'une allocation pour impotent au sens de l'art. 42 LAI ou présente une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues à cette disposition, c'est-à-dire l'enfant, en raison d'une atteinte à sa santé, doit avoir besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Précisons que les allocations pour impotents ne sont pas comprises dans le calcul du revenu déterminant au sens de la loi sur les prestations complémentaires (art. 11 al.2 let d LPC).

La prestation est allouée par l'OAI ; la loi du 14 septembre 1993 instituant l'OAI dispose en effet que le dit office peut se voir confier d'autres tâches à but social, dont celle-ci fait partie.

La loi prévoit qu'en cas d'absence d'activité lucrative avant la naissance, les parents doivent démontrer qu'ils auraient pris une activité lucrative si l'enfant avait été en bonne santé. Une commission tripartite examinera si les critères que prévoira le règlement sont remplis.

L'adaptation des montants minimaux au renchérissement s'effectue selon les règles de la LAFam. (cf. commentaire ad. art. 3).

#### **Chapitre 4 – Fonds cantonal pour la famille**

*Cf. aussi EMPL chap. 6.7.3*

**Art. 31ss** –Le Fonds cantonal pour la famille existe déjà actuellement.

Les aides sont octroyées, comme précédemment, sans barème particulier afin de pouvoir répondre de manière rapide aux difficultés financières ponctuelles des personnes domiciliées dans le canton.

Le Fonds est notamment financé par une contribution du Fonds de surcompensation, sur la base de l'art. 7 de la loi, à un taux prévu son règlement qui ne peut cependant être inférieur à 0.01%.

#### **TITRE IV – Organes d'exécution**

*Cf. aussi EMPL chap. 6.5.1*

**Art. 36** –La LAFam a supprimé les caisses d'entreprise. Désormais tous les employeurs devront être affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales. L'Etat et des communes pourront créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci devra cependant se conformer aux dispositions de l'art. 42, comme toutes les autres caisses professionnelles. En particulier, selon l'alinéa 1, elle devra regrouper dans le canton de Vaud au moins la majorité des employés de la profession. Si une telle caisse n'est pas créée, l'Etat et les communes devront s'affilier en tant qu'employeur auprès de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (CCAF).

Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par son Conseil d'administration comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement fixera des critères, comme par exemple le but non lucratif, la forme juridique de type idéal ou encore le fait qu'il s'agisse d'une activité subventionnée par les pouvoirs publics.

**Art. 37 et 39** –Comme précédemment, l'essentiel des compétences est délégué à CCAF et à son conseil d'administration, qui disposent des compétences techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi.

La CCAF dispose d'un certain nombre d'attributions qui sont énumérées, de manière non exhaustive, à l'art. 37.

Le conseil d'administration veille par ailleurs à l'application générale de la loi, il est en particulier chargé de la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles et de la surveillance de toutes les caisses d'allocations familiales (art. 39).

Toutes les caisses qui pratiquent sur le territoire vaudois devront appliquer la nouvelle loi vaudoise, y compris le régime pour personnes indépendantes, et respecter les exigences fixées à l'art. 44 ou 45.

**Art. 42 et 43** –La compétence de fixer des conditions de reconnaissance pour les caisses professionnelles et interprofessionnelles est attribuée, de par la LAFam, aux cantons.

Afin d'éviter la multiplication de nouvelles caisses la loi cantonale propose deux mesures :

- maintenir une exigence au niveau de la taille minimale admise pour les caisses professionnelles. Pour être reconnues, celles-ci devront regrouper la majorité des employés d'une profession et être créées par des associations ou groupements professionnels ;
- reconnaître uniquement les caisses interprofessionnelles déjà reconnues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ne pas en reconnaître de nouvelles.

La fixation d'une taille minimale devrait permettre, à moyen terme, une diminution du nombre de caisses, donc une meilleure compensation des charges et plus d'efficacité.

**Art. 44** –Pour être reconnues comme caisse d'allocations familiales, les caisses professionnelles et interprofessionnelles devront désormais également gérer le régime pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

En effet, le canton a la possibilité, sur la base de l'art. 17 al. 2 let I LAFam d'attribuer aux caisses d'allocations familiales d'autres tâches que celles prévues par la LAFam.

La LAFam prévoit l'établissement d'une statistique, art. 27 al. 2, et art. 20 OAFam, il est donc indispensable que les caisses transmettent leur comptabilité au conseil d'administration de la CCAF (art. 39 de la loi) celui-ci fera suivre ces informations à l'Office fédéral des assurances sociales, qui est par ailleurs chargé d'établir des directives. L'établissement d'une comptabilité permet également le contrôle d'une gestion conforme par les caisses.

Une énumération limitative de l'affectation des cotisations perçues figure dans la loi les cotisations servent à couvrir uniquement les prestations figurant dans la loi, l'alimentation des Fonds (en fonction des régimes salariés/indépendants), les frais administratifs (y compris, pour la partie concernant les personnes indépendantes le taux d'intérêt lié au remboursement du prêt du Fonds de compensation), et la constitution de la réserve de couverture.

Les caisses ont l'obligation de garantir une réserve de couverture des risques de fluctuation qui est fixée, par l'art. 13 OAFam, à un minimum de 20% de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales.

**Art. 45** –Les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS sont habilitées à pratiquer le régime (selon la LAFam), même si la taille requise n'est pas atteinte, car elles n'ont pas besoin d'être reconnues. Elles sont néanmoins tenues de s'annoncer auprès du canton dans lequel elles veulent être actives, ce qui permet à celui-ci d'exercer sa tâche de surveillance. En s'annonçant auprès du canton ces caisses doivent confirmer qu'elles entendent appliquer les dispositions énumérées à l'art. 44 let c à g, y compris l'application du régime pour personnes indépendantes.

**Art. 46** –Cette disposition permet la collaboration entre autorités en vue de l'application correcte du régime et de l'octroi des prestations. Elle permet notamment de sécuriser les renseignements sur les ressources des demandeurs, et plus particulièrement de ceux du revenu d'Insertion, qui percevront des allocations pour personnes sans activité lucrative. Pour rappel, l'art. 50 let. a LAVS prévoit la communication aux autorités compétentes en matières d'aide sociale d'informations qui leur sont nécessaires pour l'analyse du droit aux prestations.

#### **TITRE V – Voies de droit, restitution et dispositions pénales**

**Art. 47** –Lorsque les organes d'exécution appliquent le droit fédéral (LAFam et OAFam), la procédure est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA, cf. art. 1 LAFam). En outre, les dispositions pénales de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 87 à 91 LAVS) sont applicables aux personnes qui enfreignent les dispositions de la LAFam. Il n'y a donc pas de place pour une réglementation cantonale de procédure ou des dispositions cantonales pénales lorsque les autorités appliquent le droit fédéral.

Les décisions des caisses prises en application de la LAFam seront susceptibles d'opposition (art. 52 al. 1 LPGA). Il peut ensuite être interjeté recours contre les décisions sur opposition auprès de la juridiction cantonale en matière d'assurances sociales (art 56 LPGA). Actuellement, cette autorité est le Tribunal des assurances. Dans le cadre de la réforme CODEX 2010 volet "droit public" (EMPL 53), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de créer une Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal et d'attribuer le contentieux en matière d'assurances sociales au Tribunal cantonal. Les jugements cantonaux pourront faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal fédéral (art. 62 LPGA). Les questions de force exécutoire et de restitution sont aussi réglées

par la LPGA.

Plutôt que d'édicter des règles divergentes de droit cantonal, le Conseil d'Etat propose d'appliquer par analogie la LPGA aux prestations qui sont régies par le droit cantonal (régime des indépendants, allocations maternité, AMINH). Cela évite que les autorités d'exécution doivent appliquer des règles de procédure différentes suivant le régime concerné.

Seules font exception les décisions du Fonds cantonal pour la famille qui suivent un régime particulier. Au contraire des autres prestations, la présente loi ne confère pas de droit à bénéficier des aides du Fonds cantonal pour la famille. Il se justifie donc d'appliquer les règles de procédure administrative ordinaire et de prévoir une voie de recours limitée.

**Art. 48** – Conformément à l'article 23 LAFam, les violations des dispositions de la loi fédérale peuvent faire l'objet de sanctions pénales aux conditions prévues par les articles 87 à 91 LAVS.

## **8 DÉCRET POUR L'OCTROI D'UN PRÊT, PORTANT INTÉRÊT, AU FONDS DE COMPENSATION CRÉÉ PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES GÉRANT LE RÉGIME POUR PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE**

### **8.1 Contexte**

La LAFam ne contient aucune disposition concernant les personnes indépendantes. Celles-ci n'auront pas droit à des allocations familiales en vertu du droit fédéral. Or, afin de répondre au mandat constitutionnel "un enfant - une allocation", les personnes exerçant une activité lucrative indépendante devront désormais faire partie des personnes assujetties. Les organes d'exécution seront les mêmes que ceux qui appliquent le régime pour personnes salariées.

### **8.2 Financement et prêt de l'Etat**

Il est prévu de financer le régime par les cotisations des personnes de condition indépendante, calculées en pour cent du revenu soumis à cotisation dans l'AVS. Le revenu soumis à cotisation sera plafonné à un montant de CHF 315'000.-, ce qui correspond à deux fois et demi le gain maximum assuré dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (CHF 126'000.- en 2008). Un taux de cotisation unique pour l'application du régime pour personnes indépendantes sera fixé par le Conseil d'Etat. Ce taux doit couvrir : les prestations, les frais initiaux de mise en route du système (programmes informatiques), les frais d'administration et, jusqu'en 2014, les intérêts et le remboursement du prêt consenti par le Conseil d'Etat au Fonds de compensation.

Le taux de cotisation sera donc plus élevé les premières années.

Afin de séparer clairement le financement des allocations familiales pour personnes salariées de celui pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante, il est prévu que les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association, un Fonds de compensation pour personnes indépendantes, alimenté par les caisses d'allocations familiales sur la base des cotisations de ces personnes.

Le Conseil d'Etat, pour assurer le démarrage du dispositif accorde selon le décret un prêt de 13 millions - montant estimé pour la moitié du 1<sup>er</sup> exercice - au Fonds de compensation pour personnes indépendantes au sens de l'art. 19 de la loi.

Le taux d'intérêt sera fixé à 4% selon le taux du marché à 5 ans. Le remboursement du prêt par les caisses de compensation d'allocations familiales sera de l'ordre de 2.6 millions par an, durant 5 ans aucun remboursement n'est prévu à la fin du 1<sup>er</sup> exercice (2009). Le remboursement débutera donc en 2010 de manière linéaire et le montant total devra être remboursé en 2014. Les intérêts seront dus annuellement dès la première année. Le prêt sera enregistré au bilan de l'Etat dans le compte 11561 du SASH et les intérêts seront comptabilisés dans le compte 4251 du SAGEFI, étant donnée que la charge d'intérêt globale de l'Etat est imputée à ce dernier, y compris les revenus qui s'y rapportent.

Au cas où les organes d'exécution obtiennent des conditions financières, d'un organisme externe, plus favorables que celles procurées par l'Etat de Vaud, elles peuvent procéder au remboursement anticipé du prêt.

L'association du Fonds devra rédiger le règlement du Fonds, et le soumettre pour approbation au Conseil d'Etat, avant l'entrée en vigueur de la loi. Le règlement devra notamment fixer les modalités de prélèvement des contributions dues par les membres, la compensation, à quelles conditions une caisse peut prétendre à un subside du Fonds, ainsi que la contribution annuelle – en pour mille de la masse des salaires déclarés- que les caisses verseront au Fonds au titre de la compensation.

## **9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MIREILLE AUBERT ET CONSORTS POUR UNE LOI INSTITUANT UNE ASSURANCE EN CAS D'ADOPTION (07/POS/019)**

### **9.1 Rappel du postulat**

#### *Développement*

"En date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a introduit au niveau suisse un droit à une allocation de maternité durant 14 semaines (98 jours) sous forme d'indemnité journalière dont le montant maximum est fixé à 172 francs.

En vertu de la LAPG, les cantons peuvent prévoir un régime plus favorable quant à la durée du droit aux allocations de maternité et à leur montant. En outre, les cantons peuvent allouer une allocation d'adoption. Pour le reste, les cantons doivent respecter les exigences posées par la Confédération.

En parallèle à ma motion pour un Congé adoption, entraînant une modification de l'article 35 de la LPers, je demande au Conseil d'Etat un complément au régime fédéral APG avec la création d'une Loi instituant un droit à une allocation d'adoption, afin que tous les parents adoptants bénéficient des mêmes droits que les autres parents pour accueillir leurs enfants."

Bussigny, le 13 mars 2007, (ont signé) Mireille Aubert et 12 cosignataires

Déposé par Madame la députée sous forme de motion, le 20 mars 2007 cet objet a été renvoyée par le Grand Conseil à l'examen d'une commission. Réunie en séance le 20 août 2007, la Commission thématique de la politique familiale a examiné la motion Mireille Aubert et consorts et a conclu, avec l'accord de la motionnaire, par 13 voix favorables et 2 abstentions, à sa transformation en postulat, à sa prise en considération et à son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 6 novembre 2007, par 93 voix favorables, 28 voix contraires et 15 abstentions, le Grand Conseil a décidé de prendre le postulat (ex-motion 143) en considération et de le renvoyer au Conseil d'Etat pour rapport.

A noter que le même jour le Grand Conseil a également décidé de prendre en considération par 86 voix contre 38 et 12 abstentions un deuxième Postulat Aubert pour un congé adoption (144). Celui-ci demande une modification de l'art. 35 de la loi sur le personnel (LPers), afin d'octroyer un congé d'adoption de 4 mois au lieu de 2 mois aux couples adoptants employés auprès de l'Etat de Vaud et leur donner les mêmes droits qu'aux autres parents.

### **9.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de mettre fin à la discrimination qui touche les parents adoptifs et de répondre positivement au postulat déposé par Mme la députée Mireille Aubert pour une loi instituant une assurance en cas d'adoption.

A la différence des mères donnant naissance à un enfant, les mères adoptives sont exclues du champ d'application de l'assurance perte de gain fédérale en cas de maternité. Le Conseil d'Etat saisi l'occasion de la révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales pour proposer de combler cette lacune. Il propose de modifier l'allocation de maternité cantonale sous conditions de

ressources pour permettre aux mères adoptives domiciliées dans le canton depuis 6 mois de bénéficier pendant une période de 98 jours d'une allocation perte de gain lors de l'adoption ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Cette allocation permettrait de couvrir à 80% le revenu moyen avant la naissance, avec une limite maximale journalière, selon les mêmes modalités que l'APG fédérale.

Le Conseil d'Etat considère que les articles 20 à 24 du projet de loi répondent au postulat. (voir chapitre 6.7.1)

## **10 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION DORIS COHEN-DUMANI ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE NOMMER UN GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT DONT L'OBJET UNIQUE SERAIT LE RÉEXAMEN DES MONTANTS D'ALLOCATIONS FAMILIALES AINSI QUE L'INTRODUCTION D'UNE ÉVENTUELLE ALLOCATION POUR INDÉPENDANTS (97/M0/206)**

### **10.1 Rappel de la motion**

La motion de Madame la députée Doris Cohen-Dumani reprise intégralement dans le titre ci-dessus, déposée le 4 novembre 1997 et renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 11 novembre 1997, demande au Conseil d'Etat de nommer un groupe de travail restreint dont l'objet unique serait le réexamen des montants d'allocations familiales ainsi que l'introduction d'une éventuelle allocation pour indépendants.

### **10.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le Département de la santé et de l'action sociale a mis en place depuis 2005 un comité de pilotage présidée par son chef du Département et composé de tous les milieux concernés : les services de l'administration cantonale, la Caisse cantonale d'allocations familiales, les associations professionnelles d'employeurs, syndicales et actives dans le domaine de la famille. Le comité de pilotage a été chargé d'accompagner les révisions successives de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAlloc) visant à mettre en oeuvre le mandat constitutionnel "un enfant – une allocation" et à appliquer la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales.

Avec la révision de la LAlloc adoptée par le Grand Conseil le 25 septembre 2007 et entrée en vigueur au 1er janvier 2008, le canton calque ses montants minimaux d'allocations familiales sur la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales. Ces montants ont été adaptés progressivement. Ainsi, l'allocation pour enfant est passée de CHF 140.- en 1997 à CHF 150.- en 2002, à CHF 160.- en 2005, à CHF 180.- en 2007 et enfin à CHF 200.- en 2008. L'allocation pour enfant en formation ou jeunes invalides est passée de CHF 185.- en 1997 à CHF 195.- en 2002, à CHF 205.- en 2005 et à CHF 250.- dès 2007. La révision totale de la loi sur les allocations familiales présentée dans cet exposé des motifs se calque sur le droit fédéral pour adapter ces montants au renchérissement.

En réponse au mandat constitutionnel, le projet de nouvelle loi sur les allocations familiales introduit un régime d'allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Ces personnes pourront bénéficier pour leurs enfants des mêmes allocations que celles destinées aux enfants de parents exerçant une activité salariée, à condition que leur revenu soumis à cotisation AVS ne dépasse pas la limite fixée.

Par cet exposé des motifs et projet de loi, le Conseil d'Etat répond à la motion de Madame la députée Doris Cohen-Dumani.

## 11 CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI PROPOSÉ

### 11.1 Conséquences financières

#### 11.1.1 Rappel des effets financiers

En résumé, les charges financières supplémentaires globales induite par le projet de loi sont les suivantes :

	<b>Coût total</b>
Régime pour personnes non actives	13'606'400
Affiliation de l'Etat employeur à la CCAF	1'080'000
Régime pour personnes indépendantes	25'123'200
Allocation de maternité (modifications)	450'000
Allocation pour mineur handicapé (modif.)	92'200
Frais de gestion des aides individuelles	250'000
<b>Total</b>	<b>40'601'800</b>

Les coûts nets pour l'Etat après facture sociale et tenant compte des réductions envisagées sont les suivantes :

	<b>Coût net</b>
Régime pour personnes non actives	6'803'200
Effet sur le Revenu d'insertion	-5'000'000
Affiliation de l'Etat employeur à la CCAF	1'080'000
Réduction de la cotisation au secteur subventionné	-1'000'000
Diminution de la cotisation au Fonds cantonal pour la famille	-200'000
Allocation de maternité (modifications)	225'000
Allocation pour mineur handicapé (modif.)	46'100
Frais de gestion des aides individuelles	250'000
Diminution contribution à la Charte sociale agricole	-500'000
<b>Total</b>	<b>1'704'300</b>

#### 11.1.2 Conséquences sur le budget ordinaire

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle. Sont nouvelles les dépenses résultant d'un mandat constitutionnel matériel, par exemple la mise sur pied d'une assurance-maternité, ou la détermination du montant des prestations minimales en matière d'allocations familiales, dans la mesure où le législateur dispose d'une marge de manœuvre relativement importante.

Il convient d'examiner si les charges supplémentaires découlant de ce projet de sont nouvelles ou liées. Dans la mesure où le projet exécute une obligation imposée par le nouveau droit fédéral (LAFam et OAFam), les charges qu'il engendre doivent sans aucun doute être qualifiées de liées. Tel est le cas de

l'affiliation de l'Etat à la CCAF, dont le coût est estimé à quelques 1.08 millions (frais administratifs compris), la LAFam ne prévoyant plus la possibilité d'avoir une caisse d'entreprise. Les coûts consécutifs à la mise en place d'un régime pour personnes sans activité lucrative avec un revenu inférieur à la limite prévue par le droit fédéral doivent aussi être qualifiés de charges liées.

La question est plus délicate pour les dépenses consécutives aux mesures relevant du seul droit cantonal. S'il est vrai que l'article 63, al. 1 Cst-VD laisse une certaine marge de manoeuvre au législateur cantonal pour réaliser l'objectif de permettre à chaque famille de bénéficier d'une allocation familiale, il fixe également un objectif clair, soit celui de veiller à ce que chaque famille bénéficie d'allocations familiales. Ainsi, le constituant a exprimé très clairement sa volonté d'instaurer un régime d'allocations familiales aussi complet que possible (cf. Rapport de la commission thématique n° 2 de l'Assemblée constituante, p. 18) ; le législateur n'avait guère d'autre choix que d'adopter une législation mettant en oeuvre cette volonté. En conséquence, les coûts consécutifs au versement d'allocations familiales aux personnes sans activité lucrative jusqu'à la limite de revenu proposée dans le présent projet doivent être considérés comme des charges liées.

#### *11.1.3 Conséquences pour le personnel*

L'affiliation de l'Etat de Vaud à la CCAF sera réglée par une convention de collaboration entre ces deux instances. Dite convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat accompagnée d'un rapport circonstancié sur les effets économiques (taux de frais administratifs) et les conséquences en ressources, tant humaines (ETP) que logistiques (informatique, matériel, locaux, etc.), nécessaires à l'accomplissement des tâches déléguées. Dans tous les cas, compte tenu de l'accroissement des activités découlant de la LAFam (affiliation obligatoire à une caisse d'allocation), des moyens supplémentaires, notamment en personnel, seront nécessaires au SPEV.

#### *11.1.4 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Les seuls risques perceptibles à ce stade concernent l'évolution de la conjoncture économique.

### **11.2 Conséquences légales et réglementaires (y compris eurocompatibilité)**

Révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales afin d'appliquer la LAFam et mettre en oeuvre le mandat de l'art. 63, al. 1 Cst-VD.

### **11.3 Conséquences pour les communes**

Sous réserve de la création d'une caisse d'allocations familiales par l'Etat et les communes, le projet de loi prévoit l'affiliation obligatoire des communes et du canton à la CCAF en leur qualité d'employeur. Cette disposition est déjà inscrite dans la loi actuelle (LAlloc). Toutefois, quatre communes (Lausanne, Pully, Vevey, Yverdon), comme l'Etat de Vaud, ont été libérées d'affiliation à la CCAF en raison de leur taille (plus de 300 employé-e-s). La LAFam ayant supprimé les caisses d'entreprises, elles devront s'affilier à une caisse. La diminution estimée du taux de cotisation pratiqué aujourd'hui par la CCAF de 2.15 à 1.87 en 2009, décrite au chap. 6.5.1, va profiter à l'ensemble des communes affiliées à la CCAF. Cet effet, ainsi que la diminution du RI estimée à 5 millions pour les communes, bénéficiera aux finances communales alors que l'introduction du régime pour personnes sans activité lucrative leur coûtera.

### **11.4 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

L'amélioration des prestations financières offertes aux familles induite par le projet de loi permet de renforcer leur bien-être matériel et leur capacité à vivre dans la dignité, ce qui constitue un des postulats du développement durable.



### **11.5 Programme de législature 2007-2012**

Le projet de loi permet de remplir la mesure n<sup>o</sup> 3 du programme de législature, thématique "Politique familiale et cohésion sociale" : achever la concrétisation du principe "un enfant, une allocation" inscrit dans la Constitution vaudoise.

### **11.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution**

Le présent projet s'inscrit dans la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution cantonale. Il vise à mettre en œuvre l'article 63, al. 1 Cst-VD dans la mesure où le principe "un enfant – une allocation" n'est pas entièrement concrétisé au niveau fédéral. En outre, ce projet a aussi pour objectif de garantir à chaque femme la sécurité matérielle avant et après l'accouchement, conformément à l'article 35 Cst-VD.

### **11.7 Conséquences sur la RPT**

Néant.

## **12 CONCLUSIONS GÉNÉRALES**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille,
- le projet de décret pour l'octroi d'un prêt, portant intérêt, au Fonds de compensation créée par les caisses d'allocations familiales gérant le régime pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante,
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert et consorts pour une loi instituant une assurance en cas d'adoption,
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réponse à la motion Cohen-Dumani et consorts demandant au Conseil d'Etat de nommer un groupe de travail restreint dont l'objet unique serait le réexamen des montants d'allocations familiales ainsi que l'introduction d'une éventuelle allocation pour indépendants.

# PROJET DE LOI

## Projet de loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

du 30 avril 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

*décète*

### TITRE I BUT

#### Art. 1 But de la loi

<sup>1</sup> La présente loi régit l'octroi des prestations d'aide à la famille destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

<sup>2</sup> Les prestations octroyées sont composées :

1. d'allocations familiales au sens de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (ci-après : LAFam) ;
2. d'allocations et prestations cantonales en faveur de la famille.

### TITRE II PRESTATIONS EN APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFAM)

#### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 2 Organes d'exécution

<sup>1</sup> Sont compétentes pour l'exécution de la LAFam :

- a. la Caisse cantonale d'allocations familiales (ci-après : la CCAF) ;
- b. les caisses d'allocations familiales au sens de l'article 14 let. a et c LAFam.

#### Art. 3 Genres d'allocations et montants

<sup>1</sup> Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam. Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

<sup>2</sup> Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

- a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGa), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;
- b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

<sup>3</sup> Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

#### **Art. 4           Travailleurs agricoles**

<sup>1</sup> Les employeurs agricoles sont assujettis à la présente loi et affiliés à la CCAF uniquement pour l'allocation de naissance ou d'adoption en faveur des travailleurs agricoles.

<sup>2</sup> Les travailleurs agricoles ont droit à l'allocation de naissance et d'adoption prévue à l'article 3 alinéa 3.

## **Chapitre II           Régimes d'allocations familiales**

### *SECTION I           SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE*

#### **Art. 5           Financement**

<sup>1</sup> Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

#### **Art. 6           Cotisations des employeurs et des employés**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son Conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14 let a LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

<sup>2</sup> Les cotisations servent exclusivement à garantir :

- a. la couverture des prestations ;
- b. la couverture des frais d'administration ;
- c. la constitution d'une réserve de couverture ;
- d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

<sup>3</sup> Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 let b et d sont fixées séparément.

<sup>4</sup> Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

#### **Art. 7           Fonds de surcompensation**

<sup>1</sup> Le Fonds de surcompensation est une association au sens des article 60 et suivants CC. Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La CCAF et les caisses au sens de l'article 14 let. a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;
- b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,01% des salaires ;
- c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,08%

des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

<sup>3</sup> Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## *SECTION II PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE*

### **Art. 8 Droit aux allocations**

<sup>1</sup> Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

<sup>2</sup> Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

- a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;
- b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;
- c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;
- d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

### **Art. 9 Organes d'exécution**

<sup>1</sup> La CCAF est compétente pour l'octroi et le versement des allocations aux personnes sans activité lucrative toutefois, le règlement peut, pour certaines catégories de bénéficiaires, confier cette compétence à d'autres autorités.

### **Art. 10 Genres d'allocations et montant**

<sup>1</sup> Les prestations versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

### **Art. 11 Financement des allocations**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la CCAF, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux allocations versées aux personnes sans activité lucrative.

<sup>2</sup> La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

### **Art. 12 Financement des frais administratifs**

<sup>1</sup> L'Etat couvre les frais administratifs engagés par la CCAF pour l'application du régime des personnes sans activité lucrative.

## **TITRE III PRESTATIONS CANTONALES**

### **Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante**

#### **Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations**

<sup>1</sup> Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

<sup>2</sup> Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-accident (OLAA) du 20 décembre 1982.

#### **Art. 14 Subsidiarité et concours de droit**

<sup>1</sup> Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la LFA, soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

#### **Art. 15 Genre et montant**

<sup>1</sup> Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

#### **Art. 16 Organes d'exécution**

<sup>1</sup> La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

#### **Art. 17 Versement de l'allocation**

<sup>1</sup> Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :

- a. de fixer les allocations familiales et de les verser directement aux ayants droit ;
- b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

#### **Art. 18 Financement**

<sup>1</sup> Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-accident (OLAA) du 20 décembre 1982.

<sup>2</sup> Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.

<sup>3</sup> Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

#### **Art. 19 Fonds de compensation**

<sup>1</sup> Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

## **Chapitre II Allocation en cas de maternité ou d'adoption**

### **Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes**

<sup>1</sup> Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 6 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;
- b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.

<sup>3</sup> La disposition de l'article 16c alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

<sup>4</sup> Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

<sup>5</sup> Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

### **Art. 21 Femmes sans activité lucrative**

<sup>1</sup> Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 6 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

<sup>3</sup> Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

<sup>4</sup> Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

<sup>5</sup> L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

### **Art. 22 Organe d'exécution**

<sup>1</sup> La CCAF est chargée de l'application du régime des allocations de maternité et d'adoption. Elle a pour tâches principales d'examiner les requêtes, de décider et d'octroyer les allocations.

### **Art. 23 Subsidiarité**

<sup>1</sup> L'allocation au sens de l'article 20 est subsidiaire aux indemnités :

- a. de l'assurance-chômage ;
- b. de l'assurance-invalidité ;
- c. de l'assurance-accidents ;
- d. de l'assurance militaire ;
- e. de l'assurance-maladie ;
- f. aux prestations versées par les employeurs.

<sup>2</sup> Les règles de surindemnisation de la LPGA sont applicables par analogie.

### **Art. 24 Financement**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la CCAF, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux allocations de maternité ou d'adoption versées.

<sup>2</sup> La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

<sup>3</sup> L'Etat couvre les frais administratifs engagés par la CCAF.

## **Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile**

### **Art. 25 Nature et but**

<sup>1</sup> Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont destinées à reconnaître l'action particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un enfant handicapé.

<sup>2</sup> Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile peuvent aussi être versées lorsque le parent qui aide ou soutient l'enfant handicapé n'exerce pas une activité lucrative mais qu'il rend vraisemblable qu'il en aurait exercé une si l'enfant avait été en bonne santé.

### **Art. 26 Genres et montants**

<sup>1</sup> Ces allocations se composent de :

- a. un montant mensuel fixe de Fr. 200.--, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux;
- b. un montant mensuel variable de Fr. 550.-- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent.

### **Art. 27 Adaptation du montant**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat adapte le montant de l'allocation fixe et le montant maximum de l'allocation variable selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

### **Art. 28 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI). A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;
- b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est

déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;

c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :

– à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26 let.a) ;

– aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26 let.b).

### **Art. 29            Organe d'exécution**

<sup>1</sup> L'OAI est chargé de l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile.

<sup>2</sup> Il examine les requêtes, décide et octroie les allocations. Il fournit un rapport annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Lorsqu'il statue sur une requête d'une famille où le parent qui soutient l'enfant handicapé n'exerçait pas d'activité lucrative avant la naissance (art. 25, al. 2), l'OAI se fonde sur le préavis d'une commission composée d'un représentant du service en charge des allocations familiales, d'un représentant de Pro Infirmis et d'un représentant de l'office. Le préavis de la commission lie l'office.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe des objectifs de gestion à l'OAI.

### **Art. 30            Financement**

<sup>1</sup> Les charges financières relatives à l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont inscrites au budget de l'Etat.

<sup>2</sup> La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

## **Chapitre IV            Aides du Fonds cantonal pour la famille**

### **Art. 31            Nature et but**

<sup>1</sup> Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le règlement fixe son fonctionnement, le cercle des bénéficiaires et sa nature. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

<sup>2</sup> Les aides du Fonds cantonal pour la famille sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles en difficultés financières domiciliées dans le canton.

### **Art. 32            Organes et procédure**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

<sup>2</sup> Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

<sup>4</sup> Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

### **Art. 33            Financement**

<sup>1</sup> Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. de son capital ;



- b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7alinéa 2 let b ;
- c. de dons et legs.

## TITRE IV                   ORGANES D'EXÉCUTION

### **Art. 34           Surveillance et conventions intercantionales**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux mesures d'exécution de la présente loi.

### **Art. 35           Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)**

<sup>1</sup> La CCAF est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Montreux. Elle est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

<sup>2</sup> Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception :

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes ;
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers ;
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

### **Art. 36           Affiliation**

<sup>1</sup> L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'art. 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliées à la CCAF.

<sup>2</sup> Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le Conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de cotisation.

### **Art. 37           Attributions particulières**

<sup>1</sup> La CCAF a notamment les attributions particulières suivantes :

- a. gérer les allocations familiales des personnes sans activité lucrative ;
- b. gérer le Fonds cantonal pour la famille ;
- c. appliquer le régime des allocations de maternité ou d'adoption ;
- d. fonctionner comme organisme de liaison pour donner les renseignements dans le cadre de l'application des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne.

### **Art. 38           Conseil d'administration**

<sup>1</sup> La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme le Président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

### **Art. 39 Tâches du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.

<sup>2</sup> Il est notamment chargé de :

- a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;
- b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;
- c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14 let. a et c LAFam ;
- d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

<sup>3</sup> Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

### **Art. 40 Gestion**

<sup>1</sup> La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

<sup>2</sup> Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

### **Art. 41 Financement des tâches générales**

<sup>1</sup> Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

<sup>2</sup> Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

### **Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles**

<sup>1</sup> Pour être reconnues, les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14 let. a LAFam doivent être créées par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

<sup>2</sup> La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

<sup>3</sup> Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

<sup>4</sup> Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

#### **Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles**

<sup>1</sup> Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14 let a LAFam, reconnues dans le canton avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

<sup>2</sup> La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

<sup>3</sup> Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

#### **Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales pro-fessionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton**

<sup>1</sup> Les caisses au sens de l'article 14 let. a LAFam doivent :

- a. faire homologuer par le Conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;
- b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;
- c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;
- d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;
- e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;
- f. fournir au Conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;
- g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

#### **Art. 45 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS**

<sup>1</sup> Les caisses au sens de l'article 14 let. c LAFam doivent respecter les dispositions de l'article 44 alinéa 1, let. c à g de la présente loi.

<sup>2</sup> Elles doivent s'annoncer auprès du département en charge de l'action sociale en joignant la déclaration de satisfaire aux conditions de l'alinéa 1. L'annonce doit être effectuée au plus tard trois mois avant le début de leur activité.

<sup>3</sup> Le département établit une décision de constatation valable tant que les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Il peut révoquer sa décision si ces conditions ne sont pas respectées et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

**Art. 46 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

<sup>2</sup> Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

TITRE V VOIES DE DROIT, RESTITUTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 47 Procédure**

<sup>1</sup> Les dispositions de la LPGA à l'exception des articles 76 alinéa 2 et 78 s'appliquent par analogie aux prestations prévues par la présente loi qui ne relèvent pas de la LAFam, à l'exception des décisions du Fonds cantonal pour la famille.

**Art. 48 Contravention de droit cantonal**

<sup>1</sup> Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, aura sciemment contrevenu aux dispositions des Titres III et IV de la présente loi, sera puni d'une amende d'un montant de dix mille francs au plus. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. 49 Abrogation**

<sup>1</sup> La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est abrogée.

**Art. 50 Entrée en vigueur et exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## pour l'octroi d'un prêt, portant intérêt, au Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

du 30 avril 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'art. 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder un prêt de 13 millions au Fonds de compensation d'allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 19 de la loi sur les allocations familiales.

### **Art. 2 Montants**

<sup>1</sup> Ce prêt sert à assurer le financement initial de ce Fonds.

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt du prêt est fixé à 4%.

### **Art. 3 Durée**

<sup>1</sup> Le prêt est remboursable dans un délai de 6 ans. L'amortissement du prêt se fera de manière linéaire sur 5 ans à partir de l'année 2010 et représentera des tranches annuelles constantes de CHF 2,6 mios. Les intérêts seront dus annuellement, dès la première année, soit première échéance au 31 décembre 2009.

### **Art. 4 Réserves**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est annuellement informé de l'évolution des réserves constituées par le Fonds de compensation. En fonction de leur évolution il peut adapter le taux de cotisation des caisses d'allocations familiales au Fonds de compensation pour personnes indépendantes.

### **Art. 5 Remboursement anticipé**

<sup>1</sup> Les caisses d'allocations familiales peuvent procéder de manière anticipée au remboursement du prêt.

### **Art. 6 Validité**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

<sup>2</sup> Sa validité est limitée au 31 décembre 2014.

### **Art. 7 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*